23e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 24 — 13 JUIN 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ne pourriez-vous pas publier une étude générale, courte, si vous le voulez, mais claire et solide, sur *l'Eglise de France et l'Etat au moyen âge ?* Vous rendriez service aux professeurs, qui ont plus besoin de synthèse que d'analyse, vous donneriez à vos abonnés quelque sensation de l'érudition contemporaine, vous nous seriez utile à tous, et l'*Ami* ne ferait que gagner dans notre universelle reconnaissance.

C'est la troisième fois, vous le savez, que je vous le demande humblement, mais avec instances.

R. — Si nous avons tardé à satisfaire notre aimable et tenace correspondant, c'est qu'il n'y a personne qui ne voie que cette question n'est pas une petite question... Nous sommes heureux de pouvoir y répondre enfin. Nous commençons naturellement par les Mérovingiens.

L'EGLISE DE FRANCE ET L'ETAT SOUS LES MÉROVINGIENS

La barbarie

Pénétrons dans les sanglantes ténèbres des temps mérovingiens. Engageons-nous sur ces voies romaines qui, en dépit de toutes les ruines, subsistent toujours ; le long de ces forêts sombres qui recèlent encore, malgré le zèle des prédicateurs, tant de restes du paganisme ; à travers ces provinces ruinées par le ravage des invasions ; au milieu de ces royaumes qui paraissent et disparaissent tour à tour, changeant sans cesse de nom, de nombre, d'étendue et d'importance, par les partages, les successions, les traités, les fratricides, les guerres impies, et où les costumes, la langue, les lois, les usages, où tout est divers, discordant, hétérogène. Nous apercevons, d'un côté, la royauté, dont les mœurs se résument dans la perfidie, la cupidité, l'assassinat et la débauche, dont l'administration flotte dans la confusion des coutumes locales et des traditions germaniques, dont l'autorité chancelante tombe tantôt, tantôt se relève pour retomber encore ; et, de l'autre côté, l'Eglise, qui est à la fois une morale, une théologie et un gouvernement, qui a l'unité, élément de supériorité en tout temps, surtout dans les siècles de barbarie, et qui, de ses mains infatigables, élève au-dessus du fer et de la flamme le berceau de notre civilisation. Alors nous ne tardons pas à penser que, puisque ces deux pouvoirs ne peuvent se passer l'un de l'autre, la royauté ayant besoin d'une puissance morale pour faire l'éducation de ses peuples plongés, comme elle, dans la corruption et la férocité, et l'Eglise ayant besoin d'une force extérieure pour dompter des hommes qui ne reconnaissent que la force, c'est l'Eglise qui, dans cette alliance intime, va maîtriser la royauté. Mais nous oublions que les fils de Mérovée, affublés dans leurs villas de la pourpre romaine, sont les héritiers des pires traditions du césarisme, et que l'absolutisme est de tout le régime impérial ce qui leur plaît le mieux, ce qu'ils saisissent le plus avidement ; qu'il est donc trop vraisemblable que, au lieu de borner leur rôle à protéger l'Eglise pour qu'elle puisse opérer son œuvre de lumière et de salut, ils vont tenter d'en faire une institution d'Etat au profit de leur despotisme, sans craindre de la précipiter dans l'une des crises les plus douloureuses et les plus dangereuses qu'elle ait jamais traversées.

I

L'Eglise des Gaules est tout entière dans l'épiscopat, et, par le cours naturel des choses, l'épiscopat est devenu presque tout dans les Gaules. Pasteur des âmes, maître des consciences, « homme apostolique [1], » et, à ce titre, revêtu d'un carac-

[1] *Vir apostolicus*, c'est le titre que lui donnent les chartes.

tère sacré devant lequel tous s'inclinent, même les scélérats; possesseur de magnifiques domaines, et, d'ordinaire, grâce au privilège de l'immunité, maître absolu sur ces domaines; souverain dans son diocèse, où il est seul dispensateur de tous les revenus ecclésiastiques, où il exerce toute juridiction sur le clergé séculier et régulier, où il peut lancer des excommunications qui frappent de mort civile; maître de l'enseignement, qui se concentre dans la théologie, les esprits jeunes étant avides, non pas de futilités, mais de vérités; protecteur des esclaves et des serfs par le droit d'affranchissement « en face d'église, » des accusés par le droit de contrôle sur les juges, des condamnés et des fugitifs par le droit d'asile, des captifs qu'il rachète, des affamés à qui il donne du pain dans sa cathédrale, des opprimés et des faibles, c'est-à-dire de presque tout le monde, qu'il défend contre les violences; médiateur entre les races vaincues et les races victorieuses, entre les cités et leurs chefs, entre les rois eux-mêmes; membre prépondérant des assemblées nationales, souvent ministre, ambassadeur, chancelier référendaire, conseiller des princes, auxquels il enseigne que la royauté est un sacerdoce, tuteur enfin de ces peuples enfants, l'évêque est une puissance à la fois spirituelle et temporelle qui s'étend partout, et dont l'inviolabilité, consacrée par la nécessité publique, est garantie par la première des forces, celle de l'opinion.

Les Mérovingiens se gardent bien d'abandonner à la liberté des suffrages une autorité si répandue et si populaire. Dès les commencements, ils s'attribuent le droit de nommer l'évêque, ou de confirmer l'évêque élu, selon la discipline en vigueur, par le clergé et par le peuple. Même avant son baptême, en 496, Clovis met saint Vannes sur le siège de Verdun; en 526, Théodoric ratifie l'élection de Nicétius pour celui de Trèves; en 532, Gallus est nommé sur le siège d'Auvergne par la faveur du roi [1]. L'Eglise, comblée de bienfaits par la munificence de ces princes qu'elle appelle « défenseurs de la foi, sauveurs de la patrie, triomphateurs des nations, » et qu'elle chérit, malgré leurs vices, parce qu'ils sont les seuls orthodoxes, fléchit sans peine devant leur volonté : au v^e^ concile d'Orléans, en 549, elle reconnaît, pour la première fois, dans certaines limites qu'elle détermine, la légitimité de cette intervention royale : « Nul ne doit acheter un évêché ou l'obtenir à l'aide de présents, mais tout nouvel évêque doit être élu par le clergé et par le peuple, conformément aux anciens canons, *et avec l'assentiment du roi*, — *cum voluntate regis* —; il sera sacré par le métropolitain, ou par son remplaçant, en union avec les autres évêques de la province. »

D'après ce droit nouveau, le clergé et les habitants de la cité, après avoir fait l'élection, non pas par vote, non pas davantage par aucun procédé régulier, liturgique ou civil, mais seulement par acclamation, font connaître leur choix au roi et lui en demandent la confirmation [1]. Le roi adresse alors, s'il le juge à propos, un diplôme de confirmation, soit à l'élu, soit au peuple [2]. Enfin, dans une lettre appelée *indiculus*, il invite le métropolitain à sacrer le nouveau prélat, en présence des évêques de la province [3].

L'Eglise avait pensé qu'ainsi les promotions des évêques se feraient par un sage ménagement de la liberté du clergé et du peuple qui élisaient, et de l'autorité du prince qui, protecteur et bienfaiteur du clergé, voulait avoir part à des choix d'une si grande importance. Mais sur quoi pouvait-on compter avec des rois barbares saisis du vertige impérial? Les Mérovingiens, dont l'omnipotence ne connaissait point de bornes, ne laissèrent aux élections, en général, qu'une forme vaine, qui souvent même disparut devant leur volonté. Ils disposèrent des églises pour récompenser des services, se créer des partisans, ou satisfaire des créatures, quand tel était leur bon plaisir.

Citons l'église de Tours, centre du monde mérovingien. « Denis, évêque de Tours, étant mort, raconte Grégoire de Tours, Omnatius gouverna l'Eglise pendant trois années : il avait été nommé par ordre du roi Clodomir. Lorsqu'il passa de cette vie à l'autre, Léon administra pendant sept ans... Après sa mort, les évêques Théodore et Procule, venus de Bourgogne, gouvernèrent pendant trois années; ils avaient été nommés par la reine Clotilde. A leur mort, ils furent remplacés par le sénateur Francille. La troisième année de son épiscopat, tandis que les peuples célébraient la nuit de Noël, le pontife, avant de descendre pour vigiles, demanda à boire : un serviteur vint qui lui apporta de la boisson. A peine eut-il bu, qu'il rendit l'esprit; d'où l'on a

[1] « Opitulante rege. » Grégoire de Tours, *Hist.*, IV, 5.

[1] « Tel homme apostolique, évêque de telle cité, vient, par la disposition divine, de trépasser de cette vie. Pour que ses ouailles ne soient point privées d'un pasteur, ce qu'à Dieu ne plaise, nous vous prions humblement de daigner établir à sa place, dans sa cathédrale, tel homme illustre et vénérable, qui est recommandable par son sens droit, par sa bonne naissance et par la distinction de ses manières, qui est de mœurs intègres, d'une prudence à toute épreuve, riche de cœur... » Marculf, *Form.*, I, 7; Roz. DXV.

[2] A l'élu il écrit : « Par ce diplôme, voici ce que nous décrétons : Vous allez prendre en main l'administration de telle cité avec celle des biens ecclésiastiques et la direction du clergé. Vous garderez à notre gouvernement une fidélité inviolable. Selon les canons, vous ne cesserez d'instruire par la prédication le peuple qui vous est confié... » Lindenbrog, *Form.*, n° 4; Roz. DXVI.

[3] « Tel roi à tel évêque, homme apostolique. De tous les soins de notre gouvernement aucun n'est plus digne de nous occuper que celui qui consiste à confier la dignité épiscopale aux meilleurs en vue du salut des âmes. Ayant donc appris que l'évêque un tel, de sainte mémoire, a été rappelé à Dieu, nous nous sommes occupé avec sollicitude, de concert avec les évêques et les grands de notre palais, de lui donner un successeur, et nous avons décidé de confier la dignité épiscopale de cette cité à un tel. En conséquence..., nous vous ordonnons de le consacrer... » Marculf, *Form.*, I, 6; Roz. DXVIII.

cru qu'il avait été empoisonné. Après sa mort, Injuriosus, citoyen de la ville, fut élevé à la chaire épiscopale. Il eut pour successeur Baudin, qui avait été « domestique » du roi Clotaire. A Baudin succéda l'abbé Gonthaire. Gonthaire étant mort, les gens de Tours élurent le prêtre Euphronius, et étant allés trouver le roi, à Metz, ils lui présentèrent l'acte de nomination pour qu'il l'approuvât. Le roi répondit : « J'avais ordonné qu'on instituât le prêtre Caton, pourquoi a-t-on méprisé mes ordres? » Ils répondirent : « Nous avons été le chercher, mais il n'a pas voulu venir. » Comme ils parlaient ainsi, Caton arriva tout à coup, et il pria le roi de renvoyer Cautin, que le roi venait de faire sacrer, sans information, évêque d'Auvergne, et de le nommer, lui, Caton, à la place de Cautin. Le roi s'étant moqué de sa demande, Caton demanda alors qu'il fût nommé au siège de Tours, qu'il venait de mépriser. Le roi lui dit : « J'avais d'abord ordonné que tu fusses fait évêque par les gens de Tours, mais, à ce que j'ai appris, tu as méprisé cette église : ainsi tu n'en obtiendras pas le gouvernement. » Et Caton s'en alla sans évêché. Alors le roi s'étant informé de saint Euphronius, les gens de Tours lui dirent qu'il était le neveu du bienheureux Grégoire : « C'est une noble race, répondit le roi; que la volonté de Dieu et de saint Martin soit faite, que son élection soit donc confirmée [1]. »

Il en était de même pour toutes les églises, sinon que l'arbitraire variait avec les circonstances.

Encore si le roi n'avait nommé que des ecclésiastiques! Mais il ne se faisait pas faute de nommer même des laïques, qui parfois franchissaient en quelques semaines tous les degrés de la cléricature, depuis la tonsure jusqu'à l'épiscopat [2]. Sous le bon roi Gontran, le laïque Nicétius fut placé sur le siège de Dax; le laïque Désidérius succéda à Laban, évêque d'Eause, et, à la mort de Bertran, le laïque Gondégisile, comte de Saintes, fut sacré archevêque de Bordeaux [3]. S'il en était ainsi sous Gontran, il ne faut pas s'étonner que sous Chilpéric peu de clercs soient parvenus à l'épiscopat [4]. Et que de fois les rois, gagnés par cet amour de l'or qui était l'une de leurs maladies, et non la moins terrible pour les peuples, n'imposèrent-ils pas pour évêques des gens grossiers, avares, intrigants, débauchés! Telle était l'irruption des vices sur les sièges épiscopaux, que le pape saint Grégoire conjure la reine Brunehaut de ne pas nommer un bigame! [5]

Les conciles protestent contre ce trafic des évêchés et cette invasion de la barbarie dans le sacerdoce. Aucun ne réclame plus haut que le IIIe concile de Paris, tenu vers 560; il veut que désormais on empêche l'outrage que les rois font chaque jour à la liberté des Eglises, et même qu'on les répare : « Que personne, dit-il [1], ne soit ordonné évêque d'une église malgré les citoyens, et sans avoir été élu par les suffrages libres du clergé et du peuple. Que personne n'entre dans l'épiscopat par l'autorité du prince ou par tout autre moyen, contre la volonté du métropolitain et des autres évêques de la province. Si quelqu'un ose usurper la dignité épiscopale en vertu d'un ordre du roi, il ne devra pas être reçu par les évêques comprovinciaux qui reconnaîtront l'irrégularité de son institution. L'évêque qui le recevra malgré cette défense sera excommunié. Quant aux sacres déjà faits contre les règles, le métropolitain convoquera ses comprovinciaux et d'autres évêques pour en statuer suivant les anciens canons. » Léonce, archevêque de Bordeaux, qui avait signé ces courageuses décisions avec Germain de Paris, Prétextat de Rouen, Paterne d'Avranches, Caletric de Chartres et dix autres évêques, voulut s'y conformer sans retard. Mais le roi Charibert lui fit payer son zèle réformateur avec une brutalité toute germanique. « Léonce, raconte Grégoire de Tours, rassembla donc à Saintes les évêques de sa province et il destitua Emeri, évêque de Saintes, pour cette raison que le roi Clotaire avait ordonné qu'il fût sacré sans le concours du métropolitain, absent pour lors. Puis les évêques nommèrent à sa place Héraclius, prêtre de la ville de Bordeaux, et ils envoyèrent le prêtre Nuncupatus porter au roi Charibert l'acte de sa nomination signé de leurs mains, afin que Charibert l'approuvât. Nuncupatus vint à Tours et il exposa l'affaire au bienheureux Euphronius, le priant de vouloir bien y souscrire : ce que l'homme de Dieu refusa hautement. De là, Nuncupatus se rendit à Paris, arriva en présence du roi et lui dit : « Salut, roi très glorieux; le siège apostolique envoie à ton Eminence un très ample salut. — Viens-tu donc de la ville de Rome, répondit le roi, pour nous apporter ainsi les salutations du pape? — Non, dit Nuncupatus, mais ton père Léonce et ses évêques provinciaux t'envoient saluer, et ils te font connaître qu'Emeri a été rejeté de l'épiscopat pour avoir brigué le siège de la ville de Saintes sans demander la sanction canonique; ils t'envoient l'acte de nomination pour en mettre un autre à sa place, et, les transgresseurs des canons étant

[1] Grégoire de Tours, *Hist.*, III, 17; IV, 3, 15.

[2] Ce fut dans ces conditions que Clotaire nomma à l'évêché du Mans Badégisile, maire du palais, *Ibid.*, VI, 9. Le Ve Concile d'Orléans exigeait qu'un laïque ne fût ordonné évêque qu'après avoir subi une année d'épreuve. Labbe, *Conc.*, V, 390.

[3] Grégoire de Tours, *Ibid.*, VIII, 20, 22.

[4] « In cujus tempore pauci episcopatum clerici meruerunt. » *Ibid.*, VI, 46.

[5] Gregor., lib. XIII, epist. VI : Migne, *Patrol. lat.*, LXXVII, 1261. Voir aussi lettre de saint Grégoire, 12 août 595, à Virgile, évêque d'Arles, métropole des Gaules, et lettre à Brunehaut, septembre 597 : « De episcopis ex laicorum numero non sumendis. » Jaffe, *Regesta Pontif. Rom.*, I, 169, 178. — Un négociant originaire de Syrie, nommé Eusèbe, obtint l'évêché de Paris à force de présents, et choisit tous les ministres de son Eglise parmi les hommes de sa nation. Grégoire de Tours, *Ibid.*, X, 26.

[1] Can. 8.

corrigés par toi, ta puissance se prolongera jusque dans les âges les plus éloignés. » A peine eut-il achevé ces paroles, que le roi, grinçant des dents, ordonna qu'on l'arrachât de sa présence et qu'on le conduisît en exil sur un char rempli d'épines. « Crois-tu donc, criait-il, qu'il ne reste plus un seul fils du roi Clotaire pour maintenir ce qu'a fait son père, qu'on ose ainsi rejeter, sans nous demander notre avis, l'évêque nommé par sa volonté ? » Et aussitôt il envoya dans le pays des ecclésiastiques qui rétablirent l'évêque Emeri sur le siège de Saintes ; il dépêcha aussi quelques-uns des officiers de son palais qui contraignirent le métropolitain Léonce à lui payer mille pièces d'or, et qui imposèrent aux autres évêques du concile une amende proportionnée à leurs facultés : et de la sorte fut vengée l'injure faite au prince [1]. » Les évêques ne pouvaient donc résister à la tyrannie royale sans attirer sur l'Eglise de plus grands maux que ceux auxquels ils tâchaient de remédier.

Quelques années plus tard, Clotaire II, devenu roi de toute la monarchie franque par la mort de ses cousins, réunit soixante-dix-neuf évêques de son royaume à Paris. Par son premier décret, ce concile, le plus nombreux des conciles francs, proclame la liberté de l'Eglise dans le choix de ses pasteurs : « A la mort d'un évêque, dit-il, celui-là doit être ordonné, qui a été choisi par le métropolitain et les autres évêques de la province, par le clergé et par le peuple de la cité, sans qu'il y ait eu la moindre simonie. » Il ne parle pas même de l'intervention du roi. Mais Clotaire II qui, le même jour, 18 octobre 615, confirme par un édit les décisions du concile, se garde bien de laisser passer intact ce canon qui oubliait le droit du roi. En reproduisant le texte, il y fait des additions qui en bouleversent le sens au profit de la couronne. Après un dévot préambule sur la nécessité de faire fleurir le règne de Dieu : « A ces causes, dit-il, nous avons arrêté :

« I. Que les prescriptions des canons soient observées en toutes choses, et que les négligences qu'on a pu y apporter dans le passé soient réparées à tout jamais dans l'avenir.

« II. De telle sorte qu'à la mort d'un évêque, son successeur devra être élu par le clergé et par le peuple, ordonné par le métropolitain et ses comprovinciaux, *et, si c'est une personne digne, il sera sacré par l'ordre du roi.* Que s'il vient à être choisi dans notre palais, son mérite et sa science seront des raisons suffisantes pour qu'il soit ordonné sur-le-champ [2]. »

Clotaire réserve au roi de donner l'autorisation pour le sacre, comme cela existait déjà depuis le v[e] concile d'Orléans, et s'il permet que les officiers du palais, recommandables par leur vertu et par leur mérite, soient sacrés immédiatement, sans l'autorisation du roi, c'est que ces chapelains, officiers, serviteurs, courtisans et favoris, parmi lesquels il choisira tant d'évêques, lui sont par état entièrement dévoués. Dans un cas comme dans l'autre, il prend ses garanties pour qu'il soit impossible qu'un homme devienne évêque sans l'aveu du roi. Ainsi la constitution de Clotaire II établit elle-même, par forme de règlement additionnel, que ce sont les rois qui disposent de la collation des évêchés. Les évêques furent obligés d'accepter ces conditions portées contre eux-mêmes. Clotaire, en effet, déclare que son ordonnance a été concertée avec les évêques et les grands, et il l'impose comme loi générale et perpétuelle, sous peine de mort, « à cette fin, dit-il, que d'autres ne soient pas tentés d'y revenir [1]. »

Aux violences du fait l'Eglise a beau opposer les principes du droit : pendant que les conciles [2] ne cessent de rappeler les décrets sur l'élection canonique, les rois ne cessent de les approuver et de ne pas les observer. Après le meurtre de saint Rusticus, Dagobert fait nommer Désidérius, son frère, à Cahors. Sainte Bathilde, épouse de Clovis, fils de Dagobert, se trouvant seule, après la mort du roi, avec trois princes enfants à la tête de trois royaumes, puise, elle aussi, dans son entourage si riche de saints et d'hommes illustres : elle nomme Génésius à Lyon, après le meurtre de saint Annemond (car que de meurtres !) et Léodgar (saint Léger) à Autun, après deux années de luttes sanglantes entre deux compétiteurs. Heureuse la royauté, si elle n'était intervenue ainsi que pour maintenir l'ordre dans les élections tumultueuses, au milieu des hommes cupides et des factions ardentes, qui changeaient le sanctuaire en un champ de bataille ! Plus heureuse encore, si elle n'avait élevé sur les sièges épiscopaux que des hommes de grands talents et de vertus héroïques, comme Génésius, Léodgar et quelques autres pontifes qui firent que le siècle de la barbarie fut le siècle de la sainteté !

Mais l'exemple était donné depuis longtemps. De l'empiétement on passe sans scrupule à la souveraineté absolue. Au milieu des commotions politiques, où les Mérovingiens, abâtardis dans les homicides joies de la volupté, n'ont plus rien de royal que la chevelure et la barbe, le pouvoir tombe aux mains d'un Ebroïn qui, créant ou déposant les rois, faisant rouler les têtes dans la poussière, nomme pasteurs des peuples les farouches exécuteurs de ses cruautés, et d'un Charles Martel, qui, repoussant la barbarie au dehors et la favorisant au dedans, intronise évêques les plus sauvages de ses compagnons. Il donne, par exemple, l'archevêché de Trèves et celui de Reims à Milon, qui dévasta ces nobles églises pendant quarante années, jusqu'au moment où, chasseur

[1] Grégoire de Tours, *Hist.*, IV, 26.

[2] « Et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur : vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » Pertz, *Leges*, I, 14.

[1] « Qualiter alii non debeant similia perpetrare. »

[2] Par exemple, concile de Reims, canon 10 ; concile de Chalon-sur-Saône, canon 10.

effréné, il mourut éventré par un sanglier [1]; à son neveu Hugues il donne l'évêché de Paris et celui de Bayeux et l'archevêché de Rouen, avec les riches abbayes de Jumièges et de Fontenelle [2].

Aussi, le saint apôtre Boniface, l'âme de l'Eglise dans la Germanie et dans les Gaules, écrivant au pape Zacharie, lui fait un récit douloureux que toute la vertu des saints évêques, suscités à cette heure même par la miséricorde divine, n'effacera pas de l'histoire. En 742, il montre au pape que l'Eglise gallo-franque n'a plus d'unité gouvernementale, que tout y est confus, désordonné ; que les évêchés, devenus, pour ainsi dire, de purs domaines, sont donnés à des laïques, ou à des ecclésiastiques encore plus abominables que les plus corrompus des laïques, et dont le moindre défaut est d'être guerriers, chasseurs et buveurs [3]. Il remarque que tout ce renversement de la discipline n'est venu que de l'interruption des conciles, qui ne se sont pas réunis depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans. En effet, dans le cours du VI^e^ siècle, il y avait eu environ cinquante-quatre conciles de tout genre : il n'y en eut plus qu'une vingtaine dans le VII^e^ siècle, et, dans la seconde moitié même du VII^e^ siècle, ils deviennent si rares, qu'au bout de quelques années il n'y en a plus. Pas une assemblée, au milieu du déchaînement des forces brutales, non seulement pour prêcher à ce monde hurlant l'amour de Dieu et du prochain, le droit social par excellence, mais encore pour rappeler aux gens de cour transformés en évêques l'idée du devoir, de l'accomplissement duquel dépendent tous les droits ! L'Eglise, en proie aux violences des évêques déprédateurs du sanctuaire, souillée par les excès des simoniaques, des brigands et des ignorants, est de haut en bas abandonnée à l'anarchie, comme la société civile qui recule et se replonge dans le chaos des forêts natales.

II

C'est la même histoire pour les monastères.

En effet, les monastères devinrent bientôt aussi puissants que les évêchés... Que de couvents surgissent de toutes parts, montrant partout, au milieu des chants d'orgie et des cris de détresse, dont retentissent les échos de la vieille Gaule, ce qu'il y a de plus beau et de plus touchant dans l'histoire de l'Eglise ! Saint-Vincent, depuis Saint-Germain-des-Prés, à Paris ; Saint-Denis, Jumièges et Fontenelle, sur la Seine ; Saint-Maur-des-Fossés et Jouarre, sur la Marne ; Fécamp, Montreuil et Sithieu, depuis Saint-Bertin, sur les côtes de l'Océan ; Saint-Valery, Saint-Riquier, Corbie, sur la Somme ; Saint-Waast, dans l'Artois ; Glanfeuil, sur la Loire ; Saint-Mesmin-de-Micy, sur le Loiret ; Moissac, sur le Tarn ; Ferrières, sur le Loing ; Vertou, près de Nantes ; Saint-Maurice, dans le Valais ; Saint-Pierre de Sens ; Saint-Bénigne de Dijon ; Saint-Marcel de Châlon ; Saint-Martin d'Autun ; Saint-Serge, Saint-Aubin d'Angers et d'autre sans nombre [4], dans les villes, hors des villes, au milieu des campagnes, dans les déserts, au fond des forêts [2], et toujours si petits pour contenir les hommes ou les femmes qui s'y précipitent, que « le sol des Gaules lui-même paraissait se plaindre de ne pouvoir plus y suffire [3]. » Comment les despotes Mérovingiens auraient-ils laissé la liberté à des institutions qui naissaient partout spontanément, parce qu'elles venaient de l'état des esprits et des âmes, et qui avaient la terre [4], alors que la terre avait toute la richesse, toute la force, tout le pouvoir, toute la vie sociale ?

D'abord, les rois étaient maîtres de la fondation des monastères. Les monastères, en effet, étaient fondés de trois manières : ou bien le roi, de son propre mouvement, bâtissait un monastère, et alors il faisait ce qu'il voulait ; ou bien (et c'est de cette seconde manière qu'ont été fondés la plupart des monastères sous les Mérovingiens) un évêque, un prêtre, un ermite, un laïque venait, seul ou accompagné de puissants personnages, demander au roi un domaine, le plus souvent dans un lieu déterminé, pour y réunir des moines ou des religieuses, et le roi était libre d'accorder ou de refuser la requête ; ou bien une personne quelconque bâtissait un monastère sur ses propres terres ou sur des terres qui lui avaient été données : or, dans ce cas, le monastère étant fondé en dehors de l'action du roi, il fallait sa permission. En 544, Radegonde vient à Poitiers, y bâtit un monastère « avec la permission du roi [5]. » Plus tard, elle conjure les rois à venir de prendre sous leur protection un monastère « qu'elle n'a fondé et doté, dit-elle, qu'avec leur permission [6]. »

[1] Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. II, cap. 12.

[2] « Hugo... præsulatum ecclesiæ Parisiacæ simulque Bajocassinæ cum Rothomagensi tenuit ; cœnobia vero nobiliora, Fontinellam et Gemeticum. » *Recueil des histor. des Gaules*, II, 660.

[3] « Modo autem ex maxima parte civitates et episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum... Inveniuntur etiam quidam inter eos episcopi, qui... sunt tamen ebriosi vel venatores et pugnant in exercitu armati... » *Ibid.*, IV, 94.

[4] Par exemple, saint Eloi : « Præter Solemniacenses plura monasteria apud Lemovicenses, Parisienses, Noviomenses et Tornacenses construxit. » Mabillon, *Annal.*, lib. XII, 352 ; lib. XIII, 377.

[2] « Per Galliarum provincias agmina monachorum et sacrarum virginum examina non solum per agros, villas vicosque atque castella, verum etiam per eremi vastitatem... pullulare cœperunt. » Mabillon, *Acta SS. Ord. S. Bened.*, Sœc. II, an 614-665.

[3] *Recueil des histor. des Gaules*, III, 610.

[4] Saint-Germain-des-Prés (alors Saint-Vincent) était propriétaire dans le Parisis, dans le pays d'Etampes, de Chartres, de Blois, de Sens, de Beauvais, en Anjou et en Aquitaine. — Les propriétés de ces abbayes étaient formées de grands domaines nommés *villa*, qui se divisaient en petites métairies plus ou moins étendues, nommées *manses*. Les manses étaient de quatre espèces : *ingenuiles, lidiles, censiles, serviles*, selon la condition des colons qui les cultivaient.

[5] « Permittente invictissimo Rege monasterium condidit. » *Recueil des histor. des Gaules*, III, 447.

[6] « Ut monasterium quod ex permissu Regum construxisse visa sum. » Grégoire de Tours, *Hist.*, lib. IX, c. 42.

En 572, Domnole, évêque du Mans, fonde et dote le monastère de Saint-Vincent du Mans « avec la permission du roi Chilpéric [1]. » En 590, saint Columban, venu en Bourgogne, fonde le monastère de Luxeuil « avec la permission du roi Théodoric [2]. » Au temps où Childebert et Clotaire se partagèrent la Neustrie, dit l'auteur de la *Vie* de saint Rigomer, plusieurs monastères furent établis dans nos contrées « par la permission de ces rois [3]. » Ainsi reines, évêques, moines, seigneurs, tous soumettaient leur fondation à la volonté du roi.

Les rois, maîtres de la fondation, l'étaient aussi du recrutement. Parmi les formules copiées par le moine Marculf, au VII^e siècle, sur les diplômes eux-mêmes, dont elles sont l'image, pour faciliter la rédaction de la chancellerie, nous trouvons le diplôme de cléricature, *præceptum de clericatu*. Or, ce diplôme, qui exclut de la cléricature tout homme libre soumis à un cens personnel et inscrit sur les polyptiques publics, fait mention expresse de l'entrée du monastère : le roi seul peut lever la difficulté [4]. Les faits s'accordent avec les formules. « Germer va trouver le roi Clovis et lui demande la permission de se donner à Dieu dans un monastère. Le roi le permet, malgré les Francs ; alors saint Ouen lui coupe les cheveux et lui donne l'habit monastique [5]. » De même, « Herlemand va trouver le roi, il implore de sa clémence royale l'autorisation d'abandonner la milice du palais, pour servir le Christ dans un monastère régulier [6]. » Le jeune et noble Ermenfroy vivait à la cour du roi Clotaire, mais il nourrissait secrètement le désir de se consacrer au Seigneur. Un jour qu'il parut devant le roi avec sa tunique de soie en désordre et retombant le long des jambes, Clotaire lui dit : « Qu'est-ce donc que cela, Ermenfroy ? Quelle est cette façon de porter ta tunique ? Est-ce que par hasard tu voudrais te faire clerc ? — Oui vraiment, répondit-il, clerc et moine ; aussi je vous demande de vouloir bien m'en octroyer la permission. » Le roi lui accorda la permission qu'il demandait [7]. Par contre, celui qui entre dans un monastère sans en avoir demandé l'autorisation au roi, celui-là est regardé comme un fugitif et le roi le rappelle. En 627, Wandrille abat sa chevelure et, du consentement de sa femme, se retire au monastère de Montfaucon ; Dagobert le fait arrêter, ramener de force et lui ordonne de reprendre son habit de cour, « parce qu'il s'était fait moine sans sa permission [1]. » Plus tard, Wandrille demande la permission : alors le roi lui permet de suivre son pieux dessein [2]. Si le roi refuse l'autorisation, il faut se soumettre. En 636, Dadon, qui prit ensuite le nom d'Ouen, construit le monastère de Rebais et veut y vivre ; mais ni le roi ni les leudes n'y consentirent, et force fut à Dadon de s'incliner devant leur volonté [3].

Outre ces deux interventions directes, les rois en exerçaient deux autres, qui, pour être indirectes, n'en étaient pas moins graves.

La première était la confirmation des biens. Sans doute les biens des monastères constituaient tous, qu'ils fussent domaines, terrains bâtis ou non bâtis, forêts, landes, marais, déserts, serfs ou esclaves, une propriété à titre complet et perpétuel. Les rois, qui furent alors les plus généreux donateurs, étant les plus riches propriétaires, donnaient, comme les simples particuliers, sans réserve aucune. Nulle charte alors ne fait mention de possession conditionnelle. Cependant toute nouvelle acquisition, quelle qu'en fût l'origine, donation, vente, échange, devait être confirmée par le roi, qui ne créait pas la propriété, mais qui la constatait et la garantissait. C'était la règle. Nous possédons encore les formules de ces confirmations [4], avec de nombreux diplômes [5] et des faits innombrables à l'appui [6]. Le moindre bien ne pouvait se passer de cet acte du pouvoir royal. Bien plus, cette confirmation, il fallait la renouveler à chaque changement de règne. L'abbé, muni des précédents diplômes, venait en personne solliciter humblement « de la Clémence, de la Bienveillance, de la Sérénité Royale », « le Privilège de la confirmation [7]. » Radegonde, dans sa lettre aux évêques, dit que ce qu'elle a donné au monastère, elle l'a donné avec la permission des rois ; puis, elle ajoute qu'elle a fait confirmer ses donations successivement par les rois Charibert, Gontran, Chilpéric et Sigebert [8]. Les monastères attachaient tant de prix à ces diplômes, les con-

[1] « Permittente Chilperico Francorum Rege. » Surius, die 16^a maii.

[2] « Permissu Theoderici Regis cœnobium Luxovium ædificare cœpit. » *Rec. des histor. des Gaules*, III, 341.

[3] « Ex eorum permissu aliqua monasteria in nostris partibus florere cœperunt. » *Ibid.*, 426.

[4] *Præceptum de clericatu.* Marculf, *Form.*, I, 19 ; Roz. DL.

[5] « Permissionne Regis, licet abnegantibus Francis, tonsuravit eum beatus Audoenus. » *Rec. des histor. des Gaules*, III, 551.

[6] *Ib.*, 633.

[7] *Boll.*, VII septemb., 108.

[1] « Pro eo quod sine ejus permissu monasticæ se religioni mancipasset. » *Rec. des histor. des Gaules*, III, 562.

[2] *Ibid.*

[3] « Cum Rex ac cuncti Proceres illi in hoc facto nollent adquiescere, voluntati eorum cessit. » *Ibid.*, 514. — Ces exemples ne regardent que des personnages de cour ; mais les autres hommes libres n'étaient pas moins soumis à la volonté du roi. Un seul fait, tiré de la vie de saint Léonard, peut en servir de preuve. V. *Boll.*, XV octob., 48.

[4] *Confirmatio ad locum sanctum.* « Illam teneant et possideant et eorum successoribus ad possidendam relinquant, vel quicquid exinde... faciendum decreverint, *ex nostro permissu* liberam habeant potestatem. » Marculf, *Form.*, I, XVI.

[5] V. Pardessus, *Diplom.*, I.

[6] En 648, par exemple, Wandrille et son neveu Godon fondent le monastère de Fontenelle : « Anno subsequenti et petita et acta est confirmatio præfati Regis super locellis, porrectaque a Radone scriptore auctoritatum regiarum geruloque annuli regii prædictis patribus strenuis. » *Recueil des histor. des Gaules*, II, 657, 658.

[7] Marculf, *Form.*, I, XXXV : Confirmatio de omni corpore facultatis monasterii.

[8] Grégoire de Tours, *Hist.*, IX, 42.

servaient si soigneusement que, malgré la distance des âges, beaucoup nous sont parvenus, authentiques ou interpolés. Et les chroniques rapportent toujours comme un événement considérable que tel jour, en tel lieu, à la prière de tel abbé, le monastère a reçu de tel roi, « qui l'a bien voulu », un nouveau diplôme de confirmation [1]. Or, cette formalité, remplie dans de telles conditions, ne constituait-elle pas une éternelle dépendance pour les monastères ?

Cette intervention ne portait que sur le temporel. Il y en avait une autre qui portait sur tout à la fois : c'était l'élection de l'abbé. Les sociétés monastiques avaient le droit de nommer leurs supérieurs ; mais les évêques, auxquels les monastères devaient, en principe, une obéissance absolue, les nommaient souvent, et, de leur côté, les rois les nommaient toujours dans les maisons qu'ils avaient fondées. Or, c'était au roi que les moines s'adressaient pour recouvrer « le privilège d'élection », auquel alors les évêques ne manquaient pas de consentir [2]. En 689, au concile de Rouen, on voit que le monastère de Fontenelle, fondé en 648, avait déjà obtenu ce privilège des rois Clovis, Clotaire, Childéric et Thierry [3]. Mais, tout en l'accordant, le roi avait soin de rester le maître de l'élection ; car il fallait que d'abord les moines vinssent lui demander la permission de la faire ; puis, lorsqu'elle était faite, qu'ils revinssent lui en demander la confirmation ; formalités en usage aussi pour la nomination des évêques, en sorte que les abbés, pas plus que les évêques, n'étaient élus sans l'aveu du prince. En 680, Thierry III ratifie l'élection d'Erembert, abbé de Corbie, au territoire d'Amiens. Il dit que « des moines sont venus en sa présence royale et que, au nom de tout le monastère, ils lui ont demandé la permission de faire l'élection, et, selon le privilège sacré qu'ils tiennent de la munificence royale et de la concession des évêques, de nommer abbé l'un d'entre eux ; et que leur requête ayant paru raisonnable et convenable à la sérénité royale, la clémence royale y a fait droit. » Sur quoi, ils ont élu le moine Erembert : « En conséquence, nous accordons, par ce diplôme de notre sérénité et autorité royale, nous ordonnons, nous enjoignons que ledit vénérable homme Erembert soit constitué abbé du monastère de Corbie et son recteur en toutes choses [1]. » Dépendance périlleuse : le *privilège d'élection* allait bientôt tourner, comme tous les autres, à l'esclavage, et le sort des couvents devait suivre celui des évêchés.

Etablissons la situation monastique par l'histoire d'un seul monastère, à cette époque où il n'y avait pas une force qui ne fût employée au service de l'anarchie.

En 648, Wandrégisile ou Wandrille, comte du palais sous Dagobert, fonde, sur les bords de la Seine, à quelques kilomètres de Caudebec, dans un grand domaine inculte, cédé par son cousin Erchinoald, le monastère de Fontenelle, qui devait, sous le nom de Saint-Wandrille, occuper une place importante dans notre histoire ecclésiastique [2]. Le monastère [3] obtient tous les privilèges et s'enrichit de donations successives pendant soixante ans. Mais alors, au milieu des bouleversements politiques et sociaux, commencent les péripéties de sa décadence. En 716, son abbé Bénigne est chassé par Ragenfroy, maire du palais, et remplacé par Wandon. Charles Martel, à son tour, chasse Wandon, l'exile à Utrecht et rétablit Bénigne. Quelques années plus tard, il donne le monastère à Hugues, son neveu, qu'il fait en même temps archevêque de Rouen, évêque de Paris, évêque de Bayeux, abbé de Jumièges. Fontenelle passe ensuite à Landon, archevêque de Reims, puis à Teutsind, abbé de Saint-Martin de Tours. Teutsind était « non pas un abbé, mais un tyran ; » il distribua le tiers environ de tous les biens à ses parents et aux hommes du roi, il réduisit ses moines à l'indigence, et, par suite, à la plus grave irrégularité. Des mains de Teutsind le monastère tombe dans celles de Guidon, parent de Charles Martel, et qui avait déjà l'abbaye de Saint-Waast. « C'était un clerc séculier. Il portait toujours au côté une courte épée qu'on appelle espadillon, et se couvrait d'un manteau militaire au lieu de froc. Il se faisait suivre d'une meute nombreuse avec laquelle il chassait à outrance, et il excellait à atteindre les oiseaux à coups de flèches, beaucoup plus occupé de ces amusements que d'étude et de discipline ecclésiastique. Mais, ayant été accusé auprès du prince Charles d'avoir tramé une conspiration contre lui de concert avec d'autres, il reçut l'ordre de se rendre au palais. Or, comme il s'y rendait, il n'eut pas plutôt atteint la terre du Vermandois, qu'il eut la tête tran-

[1] Nous venons de voir que saint Wandrille obtint, en 649, du roi Clovis un diplôme de confirmation. En 663, il en demande un nouveau au roi Clotaire, à Palaizeau, sur le territoire de La Châtre : « Idem vir Domini ad Regem accessit et privilegium Regiæ confirmationis super area præfati cœnobii liberalissima donatione suscepit. » *Recueil des histor. des Gaules*, III, 563.

[2] En 653, par exemple, dans l'assemblée de Clichy, Clovis accorde au monastère de Saint-Denis l'exemption de toute juridiction épiscopale : Landric, évêque de Paris, donne son consentement. *Ibid.*, III, 138, 302, 304. — A partir du commencement du VII^e siècle, les monastères, aidés du roi, s'affranchissent de l'autorité des évêques : c'est un entraînement général ; les évêques eux-mêmes cèdent, et le privilège devient la règle. V. Pardessus, *Diplom.*, n^os 333, 340, 344, 346. 391, etc. Cf. Marculf, *Form.*, I, 1, *de Privilegio.*

[3] *Recueil des histor. des Gaules*, III, 618.

[1] *Ibid.*, IV, 661. — Le lecteur curieux pourra voir d'un seul coup d'œil à la fois toute cette pratique mise en œuvre dans le récit de la fondation de Glanfeuil, ou Saint-Maur-sur-Loire, au diocèse d'Angers, par saint Maur, disciple de saint Benoît : Mabillon, *Acta SS. Ord. S. B.*, Sœc. I, 282. Le récit de Faustus, en effet, l'un des compagnons de saint Maur, remanié, au IX^e siècle, par Odon, est authentique dans six de ses parties principales. Des fouilles considérables viennent de mettre fin à la bruyante polémique qu'il avait soulevée. V. R. P. de la Croix, S. J., *Fouilles archéologiques de l'Abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil*, in-4°. — Les Bénédictins sont rentrés à Saint-Maur, le 15 septembre 1890.

[2] Les Bénédictins ont repris possession de Saint-Wandrille, le 12 février 1894.

[3] D'Achéry, *Spicileg.*, III, 188.

chée. » Alors Fontenelle est donné à Raginfried, archevêque de Rouen, proche parent de Pépin. Ce Raginfried était un homme absolument ignorant et si rapace, qu'il prenait même sur les vêtements, même sur les aliments des moines pour s'enrichir. Les moines finissent par se révolter, députent trois d'entre eux auprès de Pépin et le supplient de les délivrer par compassion de la tyrannie de ce brigand [1]. Pépin le dépose, et, à la prière des moines, donne la succession à Wandon, qui était toujours exilé à Utrecht. Wandon, ayant perdu la vue, désigne pour son successeur Austrulphe, prévôt du monastère, et le fait élire; Pépin veut bien confirmer cette élection. A la mort d'Austrulphe, abbé vénérable, un nommé Guidon se met en tête d'obtenir le monastère. C'était un laïque de la dernière ignorance. Mais il se rend auprès de Pépin avec beaucoup d'argent et beaucoup d'or; il distribue force présents aux favoris : en conséquence, il est nommé, et, pendant trente-cinq ans huit mois et treize jours, il dissipe les biens de Saint-Wandrille. Au milieu de toutes ces sacrilèges dilapidations, que pouvait devenir la règle? Il n'y en avait plus [2].

Presque tous les monastères de la Gaule avaient éprouvé le même sort, eux qui étaient le précis du christianisme, le mystérieux abrégé de toute la doctrine chrétienne, de toutes les institutions des saints Pères, de tous les conseils de la perfection, au sein de la barbarie!

Ainsi l'Eglise des Gaules débuta par cette alliance intime avec l'Etat qui devait persister pendant tant de siècles. Mais, parce que, à cette lamentable époque de l'histoire des hommes, l'Etat avait pour chefs des despotes sans mœurs et sans idées, qui, tout en professant la foi catholique, violaient tous ses préceptes, elle y perdit son indépendance et sa vertu. Malgré le zèle évangélique, malgré les souffrances, malgré les martyres de tant d'évêques, de tant de missionnaires et de tant de moines, qui furent « le miroir de l'Eglise et la force de la patrie [3], » elle faillit succomber sous les coups de l'ennemi qu'elle comptait dompter, et avec elle le principe de civilisation dont elle était dépositaire. Il était temps que Dieu donnât au monde une race neuve, la race carolingienne, qui, d'accord avec les papes, devait tout sauver, lorsque tout semblait perdu.

Q. — Que penser de l'assistance à des spectacles où la vie de l'homme est en danger, comme les danseurs de corde, les ménageries où le dompteur entre dans la cage des fauves pour les faire manœuvrer, etc.?

Peut-on y assister, y conduire tout un collège catholique?

R. — Il est certain que Dieu ne nous a pas constitués les maîtres de notre vie, mais seulement les gardiens, et par conséquent que nous devrons lui en rendre compte; il ne nous est donc pas permis de nous suicider. Mais il peut nous être permis d'exposer notre vie pour un motif raisonnable et proportionné au danger plus ou moins grand et prochain que nous courons de notre propre volonté; c'est même un grand acte de vertu de savoir à propos exposer sa vie pour la gloire de Dieu, le salut de la patrie, le bien général, la charité, la justice, etc. C'est là, comme le dit l'Evangile, donner sa vie ou son âme pour la sauver. Le bien général veut même que les hommes, pour gagner leur propre vie et celle de leur famille, puissent exercer certains métiers utiles à la société mais qui exposent toujours plus ou moins la santé ou la vie, comme, par exemple, l'état de couvreur, de peintre, de plâtrier, etc.

Mais en est-il de même des métiers de danseurs de corde, de dompteurs, etc.? Généralement les théologiens ne le croient pas, et avec raison. La société, en effet, peut se passer facilement de ces hommes sans en souffrir, tandis qu'il n'en serait pas de même des autres. Néanmoins on peut fort bien dire aussi qu'ils ne sont pas complètement inutiles. N'est-il pas bon en effet qu'il y ait des hommes qui puissent dompter les animaux les plus féroces? N'est-il pas bon aussi qu'il y ait des hommes qui, par leur légèreté, leur assurance, puissent braver bien des dangers et en triompher? Ce sont des talents que Dieu leur a donnés et qui, en certaines circonstances, pourraient rendre de vrais services. On ne peut donc pas dire qu'il leur soit toujours défendu de s'exposer quelque peu pour les développer. Alors on ne pourrait pas dire non plus que ce serait un mal de profiter de cela pour gagner sa vie et amuser le public, à qui, après tout, il faut des récréations et à qui aussi des amusements honnêtes ne peuvent pas être défendus. Mais ces exercices étant par eux-mêmes bien moins utiles à la société que les autres métiers dont nous avons parlé, pour qu'il soit permis de s'y livrer, il faut qu'on soit assez sûr de soi-même pour ne pas exposer sa vie au moins à un danger prochain et probable. Et, dans ce cas, on ne voit pas pourquoi la chose leur serait défendue, surtout sous peine de péché grave.

Voici du reste ce que Lehmkuhl dit à ce sujet; « Non licet audaciæ causa, vel ad ostendendam dexteritatem sese in grave periculum mortis conjicere : imo id graviter peccaminosum est... Verum si præcautione atque consuetudine periculum ita minuitur, ut grave pro illis non sit, artem illam exercere per se peccaminosum non est. »

Il suit de là que quand ces spectacles sont donnés publiquement, ce serait à l'autorité à examiner au moins s'il y a danger prochain ou probable de mort, et à les interdire au besoin. Mais les particuliers peuvent bien croire que ceux qui les donnent ne s'exposent pas grandement, et par conséquent on ne peut pas leur interdire d'y assister. On pourrait seulement leur donner le conseil de ne pas le

[1] « A dominatu tanti prædonis ac tyranni misericorditer eos liberaret. »

[2] « Pro qua occasione status sanctæ Regulæ periclitari cœpit. »

[3] Epitaphe de saint Germain, composée par le roi Chilpéric. *Vita S. Germani : Boll.*, 28 maii.

faire ; et nous croyons que ce conseil serait surtout utile et salutaire pour les collèges catholiques, qui feraient bien de ne pas encourager publiquement ces sortes d'amusements. Mais *en soi*, simplement, ce qui est permis aux autres ne leur est pas défendu.

Q. — 1° Un adulte s'aperçoit, au moment de se marier, qu'il n'a point reçu le baptême. Il consent, par convenance mondaine, à le recevoir, mais il n'apporte à cet acte aucune foi ni aucune contrition.

a) Le baptême est-il valide ?

b) Si oui, le péché originel est-il effacé ? Celui qui, étant adulte, n'a pas la détestation du péché originel, n'est-il pas dans l'état de révolte dans lequel se trouvait Eve et ne refait-il pas, autant qu'il est en lui, le péché de notre première mère ? Comment, dans ces conditions, Dieu pourrait-il le lui remettre ?

2° Est-il permis théologiquement de soutenir la thèse suivante ?

Adam et Eve, sortant des mains de l'Auteur de toute perfection et en vertu même du mouvement de ferveur imprimé, ont passé sûrement plusieurs mois sans pécher. La lassitude des belles et bonnes choses du Paradis terrestre a pu, seule, fléchir progressivement la volonté d'Eve au point de la rendre accessible aux invitations du serpent.

D'autre part, nos premiers parents n'ont pas attendu un aussi long temps — ni le péché surtout — pour se conformer au précepte divin : *Crescite et multiplicamini*. Or, dans cette fraîcheur et cette intégrité de l'organisme, la première relation a donné lieu à une conception.

Il suit de là que l'être humain procréé dans ces conditions a été exempt, comme la sainte Vierge, de toute souillure originelle.

La sainte Vierge ne serait donc pas la seule créature immaculée dans sa conception.

R. — Ad I. *a)* Le baptême est valide, parce qu'il réunit les conditions nécessaires à la validité.

Il n'y a de doute ici que pour celles qui concernent le sujet. Or, de ce côté, il suffit que le sujet consente à recevoir le baptême, et il y consent.

Il est vrai qu'il n'apporte à cet acte aucune foi ; mais sans croire au baptême comme sacrement, ni à son efficacité, ni à sa nécessité, il sait néanmoins, d'une manière plus ou moins claire, plus ou moins confuse, ce qu'est le baptême administré dans l'Eglise et, le sachant, il consent à le recevoir. Son consentement est suffisamment éclairé pour être valide ; il veut bien recevoir le sacrement qu'administre l'Eglise ; le baptême lui est régulièrement administré sur son consentement : c'est tout ce qu'il faut pour que le baptême soit valide.

Mais l'indisposition du sujet, son défaut de foi et de contrition, fait obstacle aux effets du baptême, qui demeurent suspendus jusqu'à ce que l'obstacle disparaisse. En conséquence :

b) Le péché originel n'est pas effacé tant que l'obstacle persévère. Ce n'est pas pourtant parce qu'il n'en a pas la contrition : le péché originel n'étant pas personnel, il n'y a pas à en avoir de la contrition, c'est-à-dire de la détestation et de la douleur, pas plus que de ferme propos. C'est parce qu'un péché mortel ne pouvant être remis sans les autres, il est impossible que le péché originel soit effacé quand les autres péchés restent impardonnés à cause du défaut de contrition, et que la réception même du baptême dans ces conditions est un sacrilège qui s'ajoute aux autres péchés. Mais il sera remis avec les autres, par l'effet du baptême, quand un acte de contrition parfaite ou la réception du sacrement de pénitence aura enlevé l'obstacle qui s'oppose à ce que le baptême produise son effet.

Ad II. Cette thèse ne repose que sur des suppositions impossibles à prouver ou invraisemblables.

Nous ne savons absolument rien au sujet du temps qu'Adam et Eve ont passé dans le Paradis terrestre avant de pécher, et nous n'avons aucune donnée pour appuyer quelque conjecture que ce soit.

La lassitude des bonnes choses du Paradis terrestre est invraisemblable et plus qu'invraisemblable. Adam et Eve, d'une part, y trouvaient toutes les satisfactions désirables ; ils n'avaient rien à désirer ; ils n'éprouvaient aucun besoin qui ne fût pleinement satisfait. Loin de les fatiguer, ce bonheur ne pouvait que les attacher à la vie que Dieu, dans sa bonté, leur avait faite, et les prémunir contre tout désir de condition autre ou meilleure.

Quel qu'ait été le temps passé dans l'état d'innocence, rien n'autorise à penser que nos premiers parents aient cru devoir se conformer au précepte divin : *Crescite et multiplicamini*. Ils n'avaient pas de raison déterminante de le faire aussitôt ni même avant longtemps ; ils n'avaient pas à craindre la mort ni la vieillesse. Aucun mouvement de concupiscence n'agitait leur corps ou leur cœur. Il en fut autrement après le péché. Et c'est après le péché seulement que la Genèse mentionne la conception de Caïn, premier fils d'Adam.

Ce n'est pas sur de pures suppositions, sans raison plausible et contraires aux données certaines de la sainte Ecriture, qu'on peut appuyer une thèse qui elle-même va contre le sentiment universel.

Il a toujours été admis dans l'Eglise que l'état d'innocence n'a existé que pour Adam et Eve avant leur chute, et qu'aucun autre homme n'a été créé dans cet état, ce qui aurait eu lieu si Eve avait déjà conçu avant le péché, lors même que son fils ne serait né qu'après l'expulsion du Paradis terrestre.

C'est aussi le sentiment universel que seule de tout le genre humain la très sainte Vierge a été conçue sans la tache du péché originel.

En poursuivant quelque peu la supposition qu'Eve aurait conçu avant le péché, on pourrait sans plus de difficulté supposer qu'elle aurait eu plusieurs enfants. Or il suffisait d'un fils et d'une fille pour donner naissance à toute une branche du genre humain qui se serait trouvée exempte du péché originel et peut-être constituée en dehors de

l'ordre de la rédemption. Or les Conciles et les Docteurs ont toujours enseigné que le genre humain est tombé tout entier dans le péché par la faute d'Adam et que tous les hommes ont eu à être rachetés par le Fils de Dieu incarné. Seule la très sainte Vierge a été exempte de la tache originelle, en ayant été préservée, malgré sa descendance d'Adam, par une rédemption plus sublime.

Si donc il fallait qualifier la thèse qui nous est soumise, nous dirions qu'elle est nouvelle, comme n'ayant aucune racine dans l'enseignement de l'Eglise ; téméraire, comme dépourvue de fondement ; contraire à l'Ecriture sainte et à la Tradition.

Q. — 1° Dans un pays où les protestants abondent, il y a beaucoup de mariages mixtes et la partie protestante demande quelquefois un parrain ou une marraine protestante.

Un enfant né d'un mariage mixte a eu pour parrain un protestant, pour marraine une catholique. Cela peut-il se faire, quand un des deux est catholique ? Que pense l'*Ami* de ce cas ? Le prêtre qui a baptisé cet enfant aurait dit, paraît-il, que cela pouvait se faire.

2° Un prêtre en pays chaud a eu une dure journée. Le soir il s'endort sur sa chaise et ne se réveille que cinq ou dix minutes après minuit. C'est un dimanche soir, et le lendemain il doit repartir ; il a eu la bénédiction le soir, par conséquent il a la sainte Réserve à consommer à la messe du lundi matin avant son départ. Quand il se réveille, à minuit dix minutes, sans regarder sa montre, il boit un verre d'eau, il a si soif ! Il découvre ensuite que c'est après minuit, il ne sait que faire le lundi matin, et il faut qu'il parte pourtant. Il n'a personne à qui il puisse donner la sainte hostie, il n'a personne à la messe. A la fin il se décide à dire la sainte messe pour pouvoir consommer la sainte Réserve.

R. — Ad I. Ce cas est très facile à résoudre, puisqu'il y a des textes clairs et positifs à ce sujet. Il est absolument défendu par l'Eglise d'admettre pour le baptême des parrains ou marraines hérétiques. En effet :

1° Le texte du Rituel romain est formel : « Sciant parochi ad hoc munus (patrimi) non esse admittendos infideles aut hæreticos, etc. »

2° La S. C. de l'Inquisition a condamné comme un abus la coutume d'admettre des hérétiques comme parrains ou marraines. (9 déc. 1745).

3° La S. C. de la Propagande a fait la même déclaration le 8 septembre 1869.

4° Enfin, plus récemment encore, le 3 mai 1893, la S. C. de l'Inquisition a déclaré que, quand un parrain hérétique a été désigné par les parents de l'enfant et qu'on ne peut pas le rejeter sans de graves inconvénients, il n'est cependant pas permis de l'admettre comme tel, et qu'il vaut mieux que l'enfant soit baptisé sans parrain ni marraine si on ne peut pas faire autrement. (*Acta S. S.*, t. 26, p. 448). — La raison en est, dit Haine, qu'on ne peut pas raisonnablement espérer qu'un parrain hérétique remplira le but ou la fin pour lesquels l'Eglise a institué les fonctions de parrain.

D'anciens théologiens, comme Layman et Castropalaüs, avant que les décisions dont nous avons parlé fussent données, ont bien pu dire que dans les pays hérétiques, pour une raison grave ou pour éviter de graves inconvénients, on pourrait, avec un parrain catholique, admettre une marraine hérétique *(aut vice versa)* ; mais à présent, ajoute Lehmkuhl, « difficile est hoc admittere ; securius aliquis sese expedire potest hominem hæreticum admittendo ut testem et impediendo ne omnia peragat quæ ad patrinum constituendum requiruntur. Cf. S. Alph., n. 156. » — Mgr Gousset croit qu'un évêque pourrait permettre à un curé de recevoir un hérétique pour parrain, s'il y avait lieu d'espérer de le ramener par cet acte de tolérance à de meilleurs sentiments et de le rapprocher de l'unité, pourvu encore que la marraine fût catholique ; mais nous devons faire remarquer que, quand Mgr Gousset écrivait cela, les deux dernières décisions mentionnées par nous n'avaient pas encore paru. De plus, si l'espoir sérieux dont parle l'auteur existe vraiment, comme l'Eglise n'exige qu'un parrain ou une marraine, il est toujours possible, facile même, sans rien dire à la rigueur, de faire toucher l'enfant au moment du baptême par la seule marraine catholique. Néanmoins, ajouterons-nous encore, il faut aussi prendre garde d'être cause de scandale à ce sujet par une feinte qui semblerait contraire aux lois de l'Eglise : c'est au prêtre baptiseur alors de peser prudemment toutes choses, et par sa sagesse et sa délicatesse de parer aux différents inconvénients.

Ad II. Il s'agit ici du jeûne eucharistique prescrit, il est vrai, seulement par la loi de l'Eglise, mais par une loi fondée sur le respect dû à la sainte Eucharistie, et une loi plus stricte que la plupart des autres lois de l'Eglise, une loi dont, en dehors des cas prévus par la théologie, le pape se réserve à lui seul de donner dispense, et la donne très rarement.

Parmi les exceptions prévues par la théologie, nous n'en citerons qu'une seule, parce qu'elle seule regarde le cas qui nous est soumis : il est permis de communier, ou de consommer une hostie sans être à jeun, lorsque la chose est nécessaire pour que cette hostie ne soit pas altérée, perdue, profanée ou traitée indignement d'une manière quelconque.

Etudions maintenant le cas qui nous est soumis à la lumière de ces principes. Le prêtre dont il est question s'endort sur sa chaise par suite d'une fatigue excessive, ne se réveille que dix minutes après minuit, et, pressé par la soif, sans penser à regarder sa montre, il boit un verre d'eau : évidemment jusque-là il ne mérite aucun reproche. Mais ensuite il célèbre la messe pour pouvoir consommer la sainte hostie qui a servi à la bénédiction du Saint-Sacrement la veille au soir. Nous supposons d'abord qu'il est bien sûr de sa montre, parce que s'il pouvait être pour lui seulement probable par d'autres montres, pendules ou horloges ordinairement bien réglées, ou par d'autres indices qu'il n'était pas minuit encore, il n'y aurait aucune difficulté, car, comme le dit très bien Géni-

cot : « Ab eucharistia accipienda nemo tenetur abstinere, nisi certus sit se non esse jejunum, nam manet unicuique libertas communicandi, donec ipsi constet de facto quo jejunium violavit ; facta enim non præsumuntur, sed probanda sunt. »

N'étant plus à jeun, peut-il dire la sainte messe? Il faut qu'il parte, dit l'exposé du cas ; mais ce départ ne peut-il pas absolument être retardé d'un jour, et même ne pourrait-il pas trouver à employer très utilement cette journée? Et quand même ce séjour d'une journée de plus devrait lui occasionner quelques désagréments, il vaudrait mieux les subir que de dire la messe sans être à jeun. Mais supposons qu'il y ait impossibilité absolue, ou des inconvénients d'une telle nature qu'il ne faut pas penser à les affronter. Alors quand reviendra-t-il? Ne pourrait-il pas revenir sous peu de jours, même au prix de quelques difficultés? S'il le peut, qu'il ne célèbre pas la sainte messe. S'il ne le peut, est-il téméraire de croire qu'il devra ou du moins pourra revenir le dimanche suivant? Dans ce cas, puisqu'il a pu garder la sainte Réserve un jour et une nuit, il y a donc un tabernacle ; pourquoi ne la laisserait-il pas dans ce tabernacle toute la semaine? Les règles liturgiques permettent toujours de garder les hosties consacrées pendant huit jours, et même dès lors qu'il n'y a pas péril de corruption, il est probable qu'on peut ne les renouveler que tous les quinze jours ; et même si on devait outrepasser les quinze jours, pourvu qu'il n'y ait pas danger de corruption ou d'altération pour elles, cela vaudrait beaucoup mieux que de célébrer sans être à jeun, car l'obligation du jeûne eucharistique est bien plus stricte que l'autre. — Mais enfin, s'il ne pouvait absolument revenir que bien longtemps après, ni être remplacé pendant tout ce temps-là par aucun autre prêtre, ou bien s'il ne pouvait laisser décemment la Réserve, lui n'étant plus là, parce qu'elle serait exposée à être profanée, perdue ou traitée d'une manière indigne d'elle, nous retombons dans l'exception prévue par les théologiens et citée plus haut ; alors la sainte hostie devrait être consommée même par quelqu'un qui n'est plus à jeun, à défaut d'autre. Mais alors même nous nous demandons si le prêtre pourrait dire la sainte messe? Personne n'y assiste ; elle n'est aucunement nécessaire ; une seule chose s'impose : la consommation de l'hostie réservée. Alors, que le prêtre la consomme et se communie lui-même avec le plus grand respect, cela peut se faire dans cette circonstance en dehors de la messe ; l'obligation de ne point communier sans être à jeun n'existe plus dans ce cas.

Mais est-il bien sûr qu'il en est de même de la célébration de la messe, qui n'est aucunement nécessaire? Pour nous, nous ne le croyons pas. Dès lors qu'il s'agit d'aller contre des lois strictes de l'Eglise, il faut ne faire que ce qui est commandé par la nécessité, contre laquelle il n'y a plus de règle.

Cependant d'autres pourraient penser que l'obligation de célébrer à jeun n'existe qu'à cause de la communion que le prêtre y doit faire, et que par conséquent, dès lors qu'il peut communier sans être à jeun pour consommer une hostie, il peut également dire la messe. Quoique cette opinion ne soit pas la nôtre, nous n'oserions cependant pas la dire improbable, c'est pourquoi nous ne voulons pas la blâmer.

Q. — 1° Les fêtes qui n'ont pas leur solennité transférée au dimanche suivant, conservent-elles ce jour-là leurs indulgences ?

2° Et est-il établi d'une manière générale que l'indulgence du 1er vendredi du mois est renvoyée au dimanche suivant dans tous les diocèses et dans toutes les paroisses de France pour les personnes qui ne peuvent pas communier le 1er vendredi ?

R. — Ad I. D'après le décret de la S. C. des Indulgences du 9 août 1852 [1], toutes les indulgences qui ont été ou qui seront accordées, soit à certaines fêtes, soit, à l'occasion des fêtes, à certaines églises ou chapelles publiques, sont transférées au jour même auquel ces fêtes auront été renvoyées légitimement avec leur solennité et leur pompe extérieure : *quoad solemnitatem et externam celebrationem*. La question est donc résolue en France pour les fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces jours de fête étant remise au dimanche suivant, les indulgences qui sont appliquées à ces fêtes y sont transférées également.

Autre est la solution quand l'*office* et la *messe* sont seuls renvoyés, sans que la *solennité extérieure* le soit aussi. Dans ce cas les indulgences ne sont pas transférées, et par suite on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête.

Au contraire, quand la solennité extérieure est renvoyée, lors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les indulgences sont aussi transférées d'après le décret susdit et ne peuvent plus se gagner au jour propre de ces fêtes [2].

Ad II. Le catalogue de la Confrérie du Sacré-Cœur porte : «... 3° Indulgence plénière le premier vendredi *ou* le premier dimanche de chaque mois : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. » La concession est absolue et universelle pour les membres de la confrérie.

Q. — Peccatis contra sextum præceptum tam concubitalibus quam solitariis etiam ex mala consuetudine olim peractis, serio juvenis per pœnitentiæ sacramentum ad Deum se convertit, et statum religiosum, tam ut mundi illecebras fugiat quam ut vitæ sustentationem sibi procuret, amplecti instanter desiderat.

Quæritur :

1° Utrum confessarius, habitudine per quoddam tempus non in actum impulsa, tali juveni monasterii ingressum permittere possit, quamvis futuros lapsus proba-

[1] *Decreta authentica*, n. 360.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 99.

biliter prævideat secundum adagium : « Naturam expellas furca, tamen usque recurret » ?

2° Quanto experiendi tempore opus sit ad certitudinem moralem de non relapsu formandam ?

3° Utrum tali pœnitenti statum religiosum non solum permittere sed etiam consulere conveniat, quum hic sumatur tanquam remedium, nisi ad vitium eradicandum, nihilominus ad lapsus imminuendos et præveniendos, et pœnitens de cetero qualitates requisitas habeat ?

4° Utrum, lapsubus tempore probationis evenientibus, statum religiosum tali pœnitenti amplecti liceat ?

R. — Ad I. Nulla potest esse seria ratio cur confessarius prædictum juvenem prohiberet ab ingressu monasterii, cum instanter ipse cupiat et qualitates requisitas habeat. Etiamsi degens in monasterio adhuc relabatur in peccatum, gravius idcirco non erit peccatum ; monasterium enim ingrediens, ille non statim castitatis votum emittet, sed tantum post probationem sufficientem, juxta superiorum prudentiam. Imo supponi potest eum, ubi nullum aderit exterius fomitis incentivum, e contra omnia ad castitatem impulsiva, in grave peccatum amplius non esse relapsurum, præsertim post aliquod probationis tempus, et tentationes semper devicturum.

Non enim omnino fidendum adagio : « Naturam expellas furca, tamen usque recurret. » Recurret utique per quasdam naturales impulsiones ; sed an usque ad consensum voluntatis, non sequitur e præmissis, uti patet exemplo sancti Augustini, aliorumque multorum. Nonne cupiditatibus omnibus fortior voluntas esse potest cum potentissimo gratiæ adjumento, quæ abundantior datur in monasteriis quam in mundo ?

Ad II. Primo distinguendum est an agatur de statu religioso simul et sacerdotali, vel de statu religioso sine sacerdotio sed tamen cum voto perpetuo castitatis, vel demum de statu religioso cum votis annuis.

Equidem, in quacumque suppositione requiritur probatio, quia in genere nemo potest admitti ad vota emittenda, nisi adsit certitudo moralis quod ista servabuntur et ad gloriam Dei et salutem animarum vergent, non autem ad peccatum et ruinam spiritualem. Sed requiritur strictior probatio, si agatur de sacerdotio, propter eminentiorem sanctitatem in sacerdote requisitam, et scandalum majus quod e culpis gravibus sequi posset. Attamen non longe minori opus est, si agatur de religioso votis perpetuis innodato, uti patet. Si vero agitur de votis annuis simpliciter, longe minor requiritur probatio, quia facilius observari potest votum castitatis ad annum quam per totam vitam ; et si frangatur, potest non iterari ; unde tunc videtur sufficere certitudo moralis, aut valde probabilis conjectura quod vovens vel nullo modo peccabit contra castitatem per annum, vel saltem minus peccabit quam si non vovisset : tunc enim votum non erit per se in ruinam, sed in imminutionem peccatorum.

Addamus etiam clericos a subdiaconatu et religiosos solemniter professos, certum committere sacrilegium in omni peccato turpi gravi et externo, nisi ratione ipsius voti, saltem ratione consecrationis voventium et acceptationis Dei per ministros Ecclesiæ in personas sacras ; idemque, saltem longe probabilius, videtur dicendum, si vota non habeantur ut solemnia, sed tamen publice emissa fuerint perpetua in ordine religioso. Vota vero si fuerint temporalia, non videntur secum consecrationem veram personæ afferre, quia omnis consecratio de se est perpetua.

An autem peccata interna contra castitatem sint sacrilegia, disputatur inter theologos ; sed communius et probabilius admittitur non esse sacrilegia, quia non videtur violata aut profanata ipsa persona ; attamen fere inter omnes constat duplex adesse peccatum grave, unum contra castitatem et alterum contra religionem ratione voti. Idemque omnino dicendum videtur de votis temporalibus, aut de perpetuis extra religionem factis, quia deest acceptatio externa Dei necessaria ad consecrationem personæ.

I. — *Quanto autem tempore experiendi opus sit ad certitudinem moralem de non relapsu formandam*, non potest mathematice determinari. Inter Patres et antiquos Doctores plures indicant simpliciter *tempus longum :* ita S. Hormisdas papa, S. Thomas, etc. ; ita et liber primus *Decretalium*. Alii exigunt plures annos ; ita S. Gregorius : « Prius aspiciatur si vita continens in annis plurimis fuerit, » S. Bernardus, etc.

Inter theologos S. Alphonsus in longa dissertatione dicit se consuluisse omnes theologos urbis Neapolitanæ, et post longam discussionem omnes ad eamdem secum coaluisse sententiam, scl. vel expectandum tempus longum sine mortali peccato, vel requirendam talem pœnitentiam et conversionem quæ longo tempori æquivaleant. Ita etiam Benedictus XIV, Gury, Lehmkuhl, Cl. Marc, etc. Bouvier, quem citat et approbat Gousset, vult « eos omnino repelli ab ordinibus sacris, nisi forte signa omnino extraordinaria conversionis dederint, uti S. Augustinus, qui frequenter cum aliis personis peccaverunt ; idemque dicendum de iis qui aliquoties tantum cum mulieribus peccata luxuriæ consummaverunt, nisi forte in monasterio, in collegio vel in alio loco a mulieribus sejuncto vitam agere debeant, aut nisi tanta conversionis præbeant indicia, ut periculum relabendi judicetur improbabile. Item a sacris ordinibus arceantur qui, licet non peccaverint exterius, vehementer inclinantur ad mulieres, libenter et jocose cum eis loquuntur, nimia familiaritate utuntur, turpesque cogitationes inde nascentes non ægre ferunt, sed eis aliquando adhærent, et non apparent ferventes neque in studio, neque in oratione, neque in aliis piis exercitiis. Qui inveteratam habuerunt assuetudinem in incontinentias secretas incidendi, onus perpetuæ castitatis nonnisi imprudenter sibi imponerent, nisi, a pluribus annis sincere conversi, non solum se contineant, sed sobrii sint, vigiles, laboriosi, a mundanis oblectamentis alieni, graves, modesti et ferventes. Qui in hujusmodi incontinentias quandoque relabuntur sive in seminario, sive

tempore feriarum (vacances), etiamsi tam inveteratam consuetudinem sic peccandi non habuissent, probandi sunt, donec diutius se continuerint et ferventer vivant. »

Et certe, peccata admissa intra seminarium aut claustra, ubi aut nulla aut fere nulla invenitur occasio, nullumque aut fere nullum concupiscentiæ incentivum, gravem afferunt rationem timendi ne plura et graviora peccata committantur, si postea debeant occurrere multæ occasiones et majora libidinis incentiva. Unde generatim volunt auctores, ut præcipua ratio habeatur de agendi modo in feriis, eo magis quod ibi tutior sit pars sequenda et adesse debeat moralis certitudo quædam de non relapsu futuro, nec sufficiat probabilitas, quia ibi adest finis certo assequendus, scl. vitatio scandali et sacrilegii, quam in periculum adducere posset usus probabilitatis.

Unde Gousset censet subjectum non esse admittendum, si facile relapsus fuerit sine conatibus ad resistendum, nisi post experimentum saltem unius anni (etiam interclusis feriis) sine ullo relapsu. Si vero semel tantum aut bis ad summum peccaverit, potius ex fragilitate quam ex proposito, et valde eum pœniteat, sufficere posse sex menses (interclusis feriis) ab ultimo relapsu. Imo quidam putant aliquando trium vel quatuor mensium probationem sine ulla culpa sufficere posse, et favere videtur *Pontificale;* et his manus dare possumus, dummodo, ad mentem *Pontificalis*, talis adsit conversio evidens quæ immutet extraordinarie et reficiat plane hominem, qualis v. g. facta est in S. Paulo et S. Augustino.

II. — *Quænam autem debeat esse contritio aut conversio, ut locum tenere possit longæ probationis secus requisitæ*, hoc moraliter æstimandum est, et in hac morali æstimatione ratio omnino habenda est circumstantiarum. Etenim « non raro evenire solet, ait S. Gregorius, quod aliquis etiam longo tempore se a vitiis pro hujus mundi honestate contineat. » Præsertim appropinquantibus temporibus ordinationum aut professionum, non raro evenit ut habituati isti usque modo leves, nugatorii, socordes et dissoluti, quasi graves fiant et inquieti, nollentque retardari aut repelli, quando condiscipuli advocantur et familia aut amici mirantes interrogarent cur et ipsi ultra non procedant; et ideo tum errata peccataque deplorant, sed præsertim propter incommoda sibi inde consequentia, et ingemiscunt non tam divinæ offensionis causa, quam propriæ humiliationis aut molestiæ, et idcirco se continent.

Quare S. Alphonsus et alii theologi dicunt hujusmodi contritionem et conversionem quæ locum tenere possint diuturnæ probationis, admodum raras esse et ut miracula habendas, miracula scl. gratiæ, quæ tamen ubi vult spirat. (Vide *Canoniste contemp.*, 1884).

Ad III. Si agatur de monasterio cum clausura, ubi tunc nullæ omnino cum mulieribus relationes nullaque timenda scandala sunt, et si moraliter certum sit peccata luxuriæ, si adsint, adhuc longe saltem fore rariora, confessarius professionem aut sacerdotium facilius permittere potest. Si tamen protrahi possit adhuc novitiatus, protrahatur usquedum major habeatur certitudo. Si vero protrahi non possit, tunc confessarius non solum permittere, sed et consulere potest professionem, dummodo certus sit professum saltem longe minus peccaturum quam si e monasterio exiret.

Si autem agatur de monasterio in quo post professionem et sacerdotium religiosi in ministerium aut missiones immittuntur, cum majori cura et timore procedendum est. Sacerdos enim occasiones nactus et vitio turpi indulgens, innumeris exponitur sacrilegiis in celebratione missæ et administratione sacramentorum, et inde obdurationi cordis; et aliunde sacerdotium et fideles non possunt majus pati damnum quam a sacerdotibus vitiosis et scandalosis. Unde si talis naturæ videatur ut ab ipso in posterum timenda sint abusus sacrilegi et scandala, nunquam permittat confessarius, nisi post correctionem certam. Si vero non ceciderit nisi ex infirmitate et post luctam et semper postea valde doluerit et statim resurrexerit, habeatque conscientiam sat timoratam, cujus virtute non sustineret perpetrari sacrilegia in sacramentis recipiendis aut administrandis, permittere potest confessarius post probationem sufficientem ex præcedenter dictis, imo et consulere, si pœnitens sit valde timoratus et ex se propositum capere nolit.

Ad IV. Generatim negative, scl. non licet amplecti statum religiosum faciendo vota, nisi post probationem sufficienti tempore absque ullo lapsu, vel nisi adsit talis conversio quæ diuturnæ probationi æquivaleat et certitudinem secum afferat de non lapsu in posterum, seu de vera observatione votorum. Diximus *generatim*, quia possunt reperiri casus quos innuimus in præcedentibus, in quibus liceret, sed rarissimi sunt.

Si ageretur de homine ignaro, qui vota fratrum inservientium emittere deberet, posset simpliciter obtemperare consilio confessarii, dummodo non ipse elegerit de industria confessarium faciliorem aut laxiorem. — Si autem agatur de sacerdotio, pœnitens debet esse et ipse vir theologus, et proinde ex semetipso judicare potest utrum sufficientem probationem præstiterit necne. Si dubius est, non accedat usquequo dissipetur istud dubium; dicit enim Scriptura : « Multo melius est non vovere, quam post votum promissa non reddere. » (Eccli., v, 4). Potest etiam tunc consulere confessarium doctissimum et timoratum, cunctaque ipsi adaperire et postea parere. Sed, uti optime ait Grandclaude de his disertissime scribens, juvenes de vocatione inquieti ob habitudinem vitii turpis plus minusve correctam, quasi instinctive quærunt et sibi eligunt confessarium valde indulgentem aut natura molliorem aut in discernendo temeriorem, qui eos ab ordinibus aut professione non arceat, vel graves culpas alii confitentur et confessario ordinario non indicant, et in amplec-

tendo statum suum sive sacerdotalem sive religiosum, etiam de consensu talis confessarii, et ipsi peccant.

Q. — Le décret de juin 1900 a commandé de revalider les pierres d'autel *cum commode fieri poterit.*

Or, avec la manière de procéder en France pour sceller le sépulcre, petite lame de pierre, souvent d'ardoise, quelquefois de bois, recouverte de cire à cacheter et empreinte du sceau de l'évêque, il est arrivé souvent que ces légers couvercles se brisaient avec l'imposition du cachet, qu'ils étaient descellés au point qu'un choc sur la pierre pouvait les faire tomber ; ces pierres d'autel étaient donc exécrées avant la promulgation du décret, et il est certain qu'en prenant les décisions au pied de la lettre, on ne pouvait plus s'en servir.

Ceci posé, je demande si les doyens délégués pour revalider pouvaient revalider des pierres d'autel qui étaient dans le cas auquel j'ai fait allusion plus haut?

R. — Nous pensons que vous pouviez prendre ces autels comme ils se trouvaient, et les revalider.

Q. — Vous avez dit que nul texte ne concédait quarante jours d'indulgence au baisement de l'anneau d'un évêque ou vicaire apostolique.

Tout évêque ou vicaire apostolique n'a-t-il pas, par le droit ou par l'usage, le pouvoir d'accorder *ad libitum* quarante jours d'indulgence ? Et dès lors ne peut-il pas appliquer ces dits quarante jours d'indulgence à l'acte de baiser son anneau ?

R. — Les évêques ont, de par le droit commun, la faculté d'accorder quarante jours d'indulgence soit par une concession *personnelle* à leurs diocésains, soit par une concession *locale* pour un endroit, soit enfin par une concession *réelle* pour un *objet de piété*.

L'anneau pastoral est-il un objet de piété? Oui, s'il représente une croix ou une effigie sainte. Non, s'il est formé uniquement d'une pierre précieuse.

Q. — Une personne qui récite habituellement le chapelet sur un chapelet cassé gagne-t-elle les indulgences?

R. — Nous n'en savons rien ; mais nous pensons qu'elle a beaucoup de patience, et nous lui conseillerions de raccommoder son chapelet, ne fût-ce qu'avec un bout de fil.

Q. — Dans une chapelle de religieuses, *une religieuse* peut-elle et doit-elle parcourir les stations, pendant que le reste de la communauté reste à sa place et se lève seulement à chaque station ?

R. — Nous pensons que le décret du 27 février 1901, donné à la page 379, s'applique aussi aux religieuses. Par conséquent, si une religieuse *peut* parcourir les stations, elle le *doit*.

Q. — Un commerçant m'a refusé un louis de 10 fr. J'ai présenté cette pièce aux banquiers et à la recette générale. Partout on m'a dit : « Ce louis est excellent, faites-le passer dans le commerce. Mais nous, nous ne pouvons le prendre, parce qu'il n'a pas cours en France. C'est une pièce serbe. »

Puis-je en conscience mêler ce louis avec d'autres et ne plus m'en inquiéter?

R. — Nous croyons que votre cas a été traité suffisamment page 251, ad V. Nous nous contenterons de dire ici, d'après ces principes, que nous ne voyons pas comment nous pourrions excuser de péché véniel celui qui chercherait à faire passer cette pièce d'or qui n'a pas cours en France, à moins donc de circonstances particulières, comme serait, par exemple, de la donner à quelqu'un qui a des rapports avec des personnes qui habitent ou qui vont dans des pays où elle a cours.

Nous vous conseillerions donc de la vendre pour le prix de l'or.

Q. — 1° Un prêtre qui n'a pas les pouvoirs pour les cas réservés reçoit l'aveu d'une faute, en fait réservée, mais dont, sur le moment, il ne remarque pas la réserve. Il absout ; mais en prononçant la formule de l'absolution, il remarque qu'on lui a accusé un péché réservé qu'il n'a pas le droit d'absoudre. Doit-il interrompre la formule de l'absolution et renvoyer ainsi le pénitent à un autre prêtre ? Ou bien doit-il achever la formule, regardant comme raison suffisante pour absoudre au moins indirectement de ne pas laisser un sacrement à moitié conféré, ou plus exactement la forme d'un sacrement inachevée ? Jusqu'à quel mot pourrait-il interrompre ?

2° Dans le cas où l'on croit pouvoir absoudre indirectement d'un péché réservé, ne peut-on pas laisser ignorer au pénitent l'obligation d'accuser de nouveau ce péché à un prêtre qui a les pouvoirs, quand on pense, ce qui est évidemment très fréquent, que le pénitent ne le fera pas et ne se confessera pas avant l'année suivante ?

3° Dans le numéro du 21 mars, page 272, il est dit qu'il y a une défense formelle aux catholiques d'assister, même à titre de curiosité, aux prédications des hérétiques. L'*Ami* entend-il dire par là qu'un catholique ne pourrait pas par curiosité assister une ou deux fois en passant à un office protestant par exemple, et dans lequel il y aurait un prêche ? L'enseignement que j'ai reçu est celui-ci : « On peut par curiosité assister une ou deux fois en passant aux offices des hérétiques, pourvu qu'on y soit passif et qu'il n'y ait ni danger, ni scandale, ni approbation de l'hérésie. »

Du reste la *Théologie* de Clermont, édition septième, page 445, dit que la chose est permise *si dentur insuper proportionatæ rationes*. L'auteur admet donc qu'il n'y a pas là proprement dite une *communicatio cum hæreticis*, puisqu'il l'admet comme légitime en certains cas. S'il le défend quand il n'y a pour motif que la simple curiosité, cette défense doit, ce semble, être motivée uniquement par le danger de scandale, ou pour soi d'adhésion à l'hérésie ; et ces dangers n'existant pas, la défense ne devrait pas exister. Du reste, les paroles tirées de l'Instruction publiée par le cardinal vicaire pour les curés de Rome le 12 juillet 1878, s'adressant à certaines personnes en particulier, doivent-elles être regardées comme dites pour tous les fidèles? Et le mot *adsistendi* dans la réponse du Saint-Office ne veut-il pas dire plus qu'une assistance purement passive, se tenant extérieurement comme se tiennent les autres, mais sans aucune participation à aucun des rites hérétiques ?

R. — Ad I. La forme absolument obligatoire du sacrement de pénitence consiste dans les paroles : *Absolvo te a peccatis tuis.*

Dans le cas posé, si le prêtre n'a pas de pouvoirs pour absoudre des cas réservés et ne se trouve pas dans la nécessité que nous avons exposée l'an dernier, page 976, et que nous rappelons plus loin, il ne peut pas continuer la formule d'absolution. Il doit s'arrêter quand il s'aperçoit qu'il

n'a pas de pouvoirs. Ni la bonne foi du pénitent, ni sa bonne foi à lui ne lui suppléent la juridiction qui lui manque. Comme il n'a pas de juridiction, il n'y a plus de sacrement ; il s'ensuit, d'une part, qu'en suspendant la récitation de la formule, il ne laisse pas la forme d'un sacrement inachevée, et, d'autre part, qu'en continuant à la réciter il la dit sans pouvoirs, ce qui est une profanation.

Ad II. Le Saint Siège aujourd'hui laisse beaucoup plus de liberté pour les cas urgents. Il est permis d'absoudre, avons-nous dit en 1900, p. 975 :

a) Toutes les fois qu'un retard dans l'absolution doit entraîner une note d'infamie pour le pénitent, ou un scandale pour le prochain ;

b) Toutes les fois que le pénitent trouve dur de rester un ou deux jours en état de péché mortel.

Il faut toutefois recourir dans le mois au Saint-Siège, ou encore, d'après le décret du 19 décembre 1900, à l'évêque, s'il a des pouvoirs spéciaux.

Cette condition est même supprimée pour les cas où il y a :

1° Incapacité d'écrire de la part du pénitent ;

2° Impossibilité pour le pénitent de revenir au même confesseur ;

3° Difficulté pour le même d'avouer la même faute à un autre confesseur.

Toutes les fois que ces trois conditions se trouvent réunies, l'obligation d'écrire à Rome cesse, bien que le confesseur lui-même soit en état d'écrire pour son pénitent.

Pour le cas posé, si le pénitent manifeste de la difficulté de s'adresser à un autre confesseur, on peut l'absoudre de suite, mais en lui promettant d'écrire au Souverain Pontife ou à l'évêque dans le mois. On l'engagera à revenir quelque temps après pour recevoir la réponse, lors même qu'on penserait qu'il ne tiendra pas sa promesse. Si, en fait, il ne revient que l'année suivante, on lui communiquera la réponse.

Ad III. L'Instruction de 1878, que nous avons rapportée à la page 272 de cette année, ne fait que reproduire un décret général du Saint Office du 10 mai 1770, où il est dit : « *Catholicis* regulariter non licere hæreticorum et schismaticorum *concionibus*, baptismis et matrimoniis interesse [1]. »

Votre question se trouve résolue par l'Instruction du Saint Office du 14 janvier 1818, où le Saint-Siège explique précisément votre cas :

An et quando catholicis liceat templa acatholicorum adire, respondit : « Licere, si adeant *meræ curiositatis causa* absque ulla communicatione in sacris, in qua talis aditus communiter habeatur pro actu protestativo falsæ religionis, quandoquidem sicut profana ædificia, sic et templa hæreticorum adire est actus per se indifferens qui nonnisi a pravo fine vel ex circumstantiis efficitur malus. Malus nimirum efficitur : 1) si quis ea adeat animo assistendi sacris hæreticorum functionibus ; 2) vel etiam absque tali animo, si ingressus ipse in hæreticorum ecclesias aliquam inferat vel inferre videatur cum ejusdem hæreticis in divinis communicationem, hinc et scandali occasionem præbeat ; 3) aut si talis aditus indictus sit ab hæretico gubernio tamquam protestatio ejusdem fidei ac religionis catholicos inter et acatholicos ; 4) vel utcumque communiter habeatur veluti tessera unius ejusdemque communionis catholicorum et acatholicorum. In his igitur casibus nunquam licet hæreticorum sacris participare, nec propriam simulare fidem. Ubi vero hæc omnia absint, et sola curiositate templa visendi moveantur, inculpate ea adire possunt.

[1] Cf. Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 12 ; Zitelli, *Apparatus*, p. 528.

Q. — Peut-on donner l'absolution sous condition à une danseuse habituelle, dont le ferme propos de cesser ces amusements, d'éviter ces occasions prochaines de péché, reste sans effet ?

R. — 1° Il faut bien examiner si le genre de ses danses et les suites ou conséquences sont pour la pénitente un péché grave ou une occasion prochaine de péché grave, car s'il n'y a pas pour *elle* péché grave en soi ou occasion prochaine de péché grave, ce n'est pas conditionnellement, mais absolument qu'il faut l'absoudre.

2° Si le ferme propos d'éviter ces amusements ou ces occasions prochaines, quoique jusqu'à présent resté sans effet, paraît raisonnablement plus fondé ou peut être affermi à ce point par les avis du confesseur, et si l'on peut vraiment croire que pour le moment il est sincère, on peut donner l'absolution sans condition.

3° Si au contraire, malgré tous les efforts qu'il peut faire pour la bien disposer, il voit qu'elle tient du fond du cœur à l'occasion prochaine et ne veut rien faire de ce qu'il lui dira pour y renoncer ou la rendre au moins éloignée, si en un mot il voit qu'elle n'est aucunement disposée, il ne doit pas même lui donner l'absolution sous condition, mais la renvoyer à plus tard et l'engager à se disposer un peu mieux, et à revenir très prochainement.

4° Si enfin elle semble douteusement disposée, *ou bien* il n'y a pas de raison spéciale de lui donner l'absolution : et alors encore il doit la remettre à un autre moment le plus proche possible, en évitant bien de la froisser et en lui faisant comprendre que c'est le bien de son âme qui l'exige, et lui recommander de prier et de se mieux préparer ; *ou bien* il y a quelque raison spéciale de ne pas la renvoyer à plus tard, parce que, par exemple, ce serait la décourager, la mécontenter gravement, et s'exposer à la détourner tout à fait des sacrements et la lancer dans le mal pour bien longtemps : alors il faut lui donner l'absolution conditionnellement, *quia sacramenta propter homines.*

Q. — Un curé autorisé à biner prend un jour par mégarde les ablutions à la première messe.

L'impossibilité où se trouvent, par le fait, beaucoup de fidèles d'entendre la messe, le scandale, les mauvais propos que peut provoquer la suppression de la seconde messe, sont-ce des raisons suffisantes pour autoriser le curé en question à célébrer sans être à jeun ?

R. — Le précepte du jeûne eucharistique est assurément un des préceptes les plus graves de l'Eglise. Ce n'est cependant qu'un précepte ecclé-

siastique, par conséquent il ne peut pas obliger contre un précepte de la loi naturelle.

Si donc l'omission de la messe devait causer un vrai scandale, tandis que sa célébration n'en causerait aucun, il est évident qu'il faudrait célébrer cette messe. Génicot, résumant plusieurs autres théologiens, dit très bien : « Celebrare licebit sacerdoti qui imprudens aliquid post mediam noctem sumpsit, si missam, absque populi offensione, dicteriis, sinistris suspicionibus et similibus omittere nequit... Non sufficit tamen sola ratio quod populus die festivo missa careret, » sans doute parce que les fidèles ne sont obligés d'entendre la messe que lorsqu'il y a un prêtre qui peut la dire régulièrement.

C'est donc au prêtre qui a pris les blutiaons d'examiner sérieusement : 1° s'il ne s'exposerait pas à donner un bien plus grand scandale en célébrant la messe sans être à jeun, dans le cas où la chose pourrait être connue, qu'en l'omettant ; 2° s'il y aurait vraiment scandale à ne pas célébrer la seconde messe ou si ce scandale ne pourrait pas être facilement évité. Génicot et plusieurs autres théologiens croient qu'à notre époque, en raison des mauvaises dispositions du peuple à l'égard du clergé, il y aurait souvent scandale. Nous ne pourrions donc pas blâmer le prêtre qui, pensant comme eux, et croyant que dans le cas présent le scandale existerait vraiment, célébrerait la sainte messe.

Pour nous, au contraire, tout en admettant qu'il peut se trouver des cas où ce scandale existerait vraiment, nous croyons que la plupart du temps, surtout quand le prêtre jouit d'une bonne réputation, ce scandale n'existerait pas ou pourrait être conjuré et tourné même en sujet d'édification. Par exemple, si les paroissiens ayant été convoqués comme ils devaient l'être au son des cloches, le prêtre monte en chaire, explique la loi de l'Eglise, dise que ceux qui doivent communier, si dans un instant d'oubli ils prennent quelque chose le matin, même un jour de première communion, doivent remettre leur communion au lendemain, et que le prêtre doit le premier donner l'exemple aux fidèles, et ne pas célébrer la messe s'il lui arrivait dans un moment d'oubli de prendre quelque chose par mégarde, s'il raconte ensuite ce qui lui est arrivé le matin, et ajoute que pour rien au monde il ne voudrait violer lui-même une loi qu'il prêche aux autres, mais que, pour que ses paroissiens n'y perdent rien, il célébrera le lendemain la messe à leur intention sans aucun honoraire, et que, pour aujourd'hui, à la place de la messe, il va leur donner un salut très solennel du Saint-Sacrement : alors il pourra y avoir étonnement peut-être, mais pas scandale ; il y aura plutôt, nous semble-t-il, édification.

Sans doute cet aveu pourra coûter au curé, l'humilier un peu ; mais ne serait-ce pas une raison de plus pour qu'il fût béni de Dieu ?

Q. — Les seuls vases consacrés sont la coupe du calice, la patène et la lunule de l'ostensoir.

La défense qui interdit de toucher les vases doit être comprise strictement ; par conséquent un laïque peut toucher sans autorisation l'ostensoir, le pied du calice, le ciboire.

Que penser des laïques qui se permettent de toucher les vases sacrés parce qu'ils ont des gants ?

R. — L'ostensoir et le ciboire n'étant pas consacrés, un laïque peut les toucher [1].

Pour le calice, quand le pied constitue une seule et même chose avec la coupe, il est consacré avec elle. Cela n'a pas lieu quand l'adhérence se fait au moyen d'une vis.

Dans le premier cas, il est interdit aux laïques de toucher le pied du calice, à cause de sa consécration. Dans le second cas, nous pensons qu'on peut le toucher, parce qu'il n'est pas consacré.

Peut-on toucher les vases sacrés avec des gants ? Oui, parce que c'est le contact immédiat seul qui est défendu. La preuve s'en trouve dans la pratique universelle qui autorise n'importe qui à porter une bourse dans laquelle se trouve un corporal.

Q. — Un curé, un dimanche, dit une messe qui ne correspond point à l'office du jour. Satisfait-il à l'obligation de célébrer *pro populo* ?

R. — Oui. Cela ne peut faire aucun doute. L'objet de l'obligation est l'application de la messe, mais non la qualité de la messe ; peu importe qu'elle soit ou non conforme à l'office du jour.

Q. — 1° La messe dite des Présanctifiés, le vendredi saint, peut-elle être regardée comme un vrai sacrifice ?
2° Pourrait-on recevoir un honoraire ?

R. — Ad I. Non : il y manque l'essentiel même du sacrifice, la consécration, la simultanéité des deux espèces consacrées, et la communion sous les deux espèces.

Ad II. Non.

Q. — Un certain nombre d'articles ont paru dans une Revue. L'auteur voudrait les réunir en brochure. Doit-il avoir l'autorisation de l'éditeur de la Revue ?

R. — Cela dépend des conventions intervenues entre l'auteur des articles et les propriétaires de la Revue.

En l'absence de conventions spéciales, l'auteur, s'il n'a pas reçu d'émoluments, n'est pas censé avoir cédé à l'éditeur la propriété de ses articles. Il peut donc les publier à part et en disposer à son gré.

S'il a reçu des émoluments, il y a encore lieu d'examiner si ces émoluments sont la rétribution de la simple publication des articles, ou s'ils sont le prix de la propriété des articles.

[1] *Ami*, 1893, p. 76.

NOTES CRITIQUES SUR LE SPIRITISME[1]

III. — *Les tables parlantes.*

Des *tables tournantes* aux *tables parlantes*, la transition est facile et d'ordinaire se fait vite. Il y a cependant un véritable abîme entre elles. Faire tourner une table, ce n'est à bien dire qu'un jeu ; la faire parler, c'est attribuer une valeur sérieuse aux phénomènes, c'est se jeter délibérément dans la voie périlleuse de la vaine curiosité et de la pire superstition. Reconnaissons toutefois un lien commun aux deux opérations : elles rompent également avec la raison et la science et témoignent de la bêtise humaine.

Leur mise en train est d'ailleurs identique. Le médium commande à la table, en dispose souverainement : il lui transmet les questions, et c'est par ses coups qu'on connaît les réponses. Toute la question est de savoir si ces coups sont réellement martelés par des esprits de l'autre monde, ou s'ils ne dérivent pas tout simplement du médium lui-même.

La table parle.

Il y a des gens que cette seule remarque hypnotise et subjugue au point de leur faire perdre le raisonnement. Il faut pourtant s'entendre sur sa véritable valeur. La table ne parle qu'autant qu'elle est influencée par le médium. Abandonnez-la à elle-même, loin de toute action fluidique, et vous pouvez être sûr qu'elle restera absolument inerte et immobile.

Comment fait-on parler les tables ? De plusieurs manières. La plus ancienne est bien connue : les soulèvements du pied, les coups se répètent en séries variées, et leur nombre marque les différentes lettres de l'alphabet pour constituer les mots de la réponse. La table frappe-t-elle un coup, elle dit A ; deux coups, B ; trois coups, C, et ainsi de suite. Le procédé est des plus laborieux, et on y a vite renoncé, non seulement pour échapper à la fatigue, mais pour épargner aux séances des insuccès déplorables. On use le plus souvent d'abréviations ou de signes conventionnels, ou bien on se contente de recevoir les premières lettres d'un mot et on l'achève de confiance. S'agit-il d'une ville par exemple, si la table dit ces trois lettres A N G, on traduit Angers, sans même s'inquiéter des droits d'Angoulême ou d'Angerville. Les abréviations, on le voit, sont commodes ; les signes conventionnels le sont encore plus. On s'accorde par exemple à mettre *oui* dans un coup de la table et *non* dans deux coups. Et comme ces deux monosyllables répondent aisément à toutes les questions posées, on a ainsi à peu de frais une conversation suivie avec l'autre monde.

Mais, pour établir une convention, il faut être deux. Or, dans la circonstance c'est le médium qui remplit tous les rôles ; il propose, il accorde, il conclut. Comment la convention ne tiendrait-elle pas ? L'esprit qu'incarne le médium est de bonne composition.

Malgré tout, les mouvements de la table qui successivement se soulève et retombe ne peuvent durer longtemps : en se répétant, ils fatiguent et épuisent l'*esprit*, le médium, tous les deux peut-être. Et il a fallu songer à des procédés d'interrogation plus simples, plus expéditifs. Les Américains, gens pratiques, ont imaginé des tableaux ou calendriers portant toutes les lettres de l'alphabet : le médium y promène une règle ou un léger marteau qui s'arrête tour à tour sur celles qui doivent constituer les mots de la réponse. Mais là encore on n'a pas la patience de réclamer des mots complets, et on recourt largement aux abréviations, aux signes conventionnels. On use avec les esprits de libertés qu'on ne prendrait pas avec les hommes.

La pratique des tables parlantes n'est pas donnée égale ni indistinctement à tous. Comme pour les tables tournantes, l'application du médium et la bonne volonté des assistants sont nécessaires au succès de l'opération. La valeur des réponses de la table dépend essentiellement de l'accord des esprits et de l'attention de tous. Au contraire, si cette attention est faible ou distraite, si la confiance manque, l'*esprit frappeur* ou celui qui en tient lieu est désorienté, inégal ou impuissant : les coups ne viennent pas, ils arrivent à contre-temps ou ils ne traduisent que des absurdités et ne répondent à aucun sens. L'expérience est manquée. Elle l'est bien davantage quand la chaîne comprend une personne hostile. On ne manque pas de dire, pour expliquer l'échec, que l'esprit se retire ou refuse de répondre.

Les spirites, et d'autres avec eux, s'extasient devant les merveilleuses communications des tables. Nous ne pouvons partager leur enthousiasme, car nous n'y trouvons que de désespérantes banalités. Ce sont d'ordinaire des notions vulgaires, des lieux communs qui nous arrivent d'outre-tombe, quand ce ne sont pas des absurdités.

Le R. P. Roure *(Etudes,* 5 février 1901) partage notre sentiment : « Qu'on ouvre l'évangile spirite, le *Livre des Esprits,* d'Allan Kardec, dit-il, on ne trouvera pas une vérité, pas une affirmation qui ne figure dans les livres usuels de religion ou de philosophie. Ce qu'il dit de Dieu, de la création, de la loi morale, des sanctions de l'autre vie, est formulé par le premier catéchisme venu et beaucoup mieux que par les Esprits. Quand il s'écarte du catéchisme, c'est pour tomber soit dans un panthéisme vulgaire, soit dans la doctrine banale et gratuite des réincarnations, soit dans des solutions philosophiques renouvelées des anciens ou des modernes. A toutes les questions difficiles et délicates on répond par une échappatoire. »

— Pouvons-nous connaître la durée de la formation des mondes : de la terre, par exemple ?

[1] Voir l'*Ami* du 16 mai, p. 466.

R. — *Je ne puis pas te le dire, car le Créateur seul le sait ;* et bien fou qui prétendrait le savoir ou connaître le nombre des siècles de cette formation.

— Pouvons-nous connaître l'époque de l'apparition de l'homme et des autres êtres vivants sur la terre ?

R. — Non ; *tous vos calculs sont des chimères.*

Partout c'est la même ignorance qui se dissimule sous de vagues généralités ou use de misérables échappatoires. Nous avons donné ailleurs *(Spirites et médiums)* une longue conversation recueillie par le Dr de Maîche avec une jeune médium, et nous en citerons quelques traits édifiants : « Comment se fait le jugement ? — *Comme il est annoncé dans l'Ecriture.* — Pourriez-vous nous dire quelque chose sur les astres ? — Les astres ressemblent absolument au nôtre, c'est-à-dire à la terre. *On ne connaîtra jamais ces mystères que quand l'âme sera dégagée...*

— Comment l'eau se répand-elle sur la lune ? — *C'est un mystère de Dieu.*

— L'eau y est-elle nécessaire comme ici ? — Oui. Les habitants de la lune sont comme vous. Seulement ils ne peuvent vivre avec de l'air, et vous, vous ne pouvez pas vivre sans air.

— Leur corps est-il fait comme le nôtre ? — Oui. Ils ont des corps comme vous. L'air n'y est pas nécessaire. *Mais il y a autre chose qui le remplace.*

— Comment s'appelle cette chose ? — Cela leur produit le même effet qu'à vous l'air. *Mais les mystères de Dieu ne se révèlent pas.* »

Ignorance et bêtise, telles sont les notes dominantes des communications spirites. Elles ne nous surprennent pas si elles viennent des médiums ; elles seraient déconcertantes, attribuées aux esprits de l'autre monde. Ce ne sont pas en effet les premiers venus qui nous parlent ainsi. Allan Kardec faisait converser saint Louis et saint Paul, Jeanne d'Arc, Napoléon. D'ordinaire ce sont des personnages fameux de l'histoire, des savants, des écrivains, de grands capitaines qui répondent à l'appel du médium.

Une telle évocation serait saisissante si elle était effective, si l'on voyait un Alexandre sortir du tombeau pour nous révéler le secret de son règne, si l'on voyait un Galilée surgir de l'autre monde pour nous enseigner.

Mais tout se borne à ceci : *le médium cite devant nous tel savant du passé et prétend lui servir d'organe.* Le fait n'a rien d'extraordinaire, et il devient vite douteux et suspect quand on remarque une constante et frappante concordance entre les idées de ce médium et celles prêtées aux personnages évoqués. Or cette constatation a été faite bien des fois par tous ceux qui ont observé avec attention et indépendance.

« Dans la même séance, observe M. Santini, l'*esprit de Voltaire*, par exemple, s'exprimera comme un charretier, si le médium (ou simplement l'opérateur) appartient à cette classe sociale ou toute autre similaire ; et, dix minutes après, comme un homme du monde, si l'évocateur est une personne distinguée, instruite, bien élevée. » M. Camille Flammarion, tardivement désabusé des tours spirites, a constaté lui aussi que la nature des communications varie essentiellement suivant la culture et le rang social des médiums, en d'autres termes, que la cause est dans l'expérimentateur lui-même. « Qu'il s'agisse, dit-il, des dictées par soulèvements des tables ou coups frappés, des dessins de planètes, des morceaux de musique, ou des communications scientifiques, historiques ou littéraires obtenues, *c'est nous qui devons les produire, chacun selon ses aptitudes.* »

Nous ne prétendons certes pas que *toutes* les communications spirites dérivent du *seul* médium, qu'aucune ne vient du diable. Mais nous croyons qu'en général elles n'ont rien de surnaturel et que de ce côté l'ignorance a fait au démon une part injustifiée. Nous n'en donnerons pour preuve que le fait suivant :

« Dans une garnison, des sous-officiers se livraient fréquemment à des expériences de tables tournantes. Inutile de dire que ces jeunes gens n'étaient pas de fervents chrétiens *et qu'ils avaient des droits incontestables aux faveurs de Satan. Aussi celui-ci avait-il pour eux toutes sortes d'attentions délicates, il répondait à toutes leurs questions les plus risquées et les plus saugrenues...* Volontiers ils parlaient de leurs expériences à leurs camarades et avaient réussi à en entraîner un grand nombre à ces séances. Mais plusieurs bons chrétiens résistaient et refusaient de se prêter à ce jeu condamné par l'Eglise. L'un d'eux surtout se faisait remarquer par son énergie. A celui-là, ils ne craignaient pas de faire connaître les blasphèmes vomis par l'esprit malin caché dans la table, et ils le mettaient au défi de répondre à ces affirmations catégoriques.

Voyant qu'on doutait de la puissance de son Dieu, et que la divinité même de Jésus-Christ était mise en doute, notre jeune et brave sergent crut devoir accepter le défi. Il accepta d'assister à une séance, mais il refusa de prendre part à la chaîne formée pour mettre la table en mouvement.

Comme de coutume, la table se mit à tourner ; on commença par lui poser des questions insignifiantes qu'il serait trop long de rapporter ; notre jeune homme assistait, impassible en apparence, mais au fond très ému, à ce jeu étrange.

Puis les adeptes du spiritisme abordèrent les questions religieuses. Voici le sens des questions qui furent posées :

— La religion chrétienne est-elle bonne ? — R. Non.

— Est-elle divine ? — R. Non.

— Quelle est donc la vraie religion ? Est-ce la religion spirite ? — R. Oui.

Les adeptes du spiritisme triomphaient.

Le jeune sergent chrétien était profondément ému, mais il était loin de s'avouer vaincu.

Poussé par je ne sais quelle chrétienne audace, il demanda à son tour à interroger la table. La permission lui fut accordée.

— Au nom de Dieu, lui dit-il, je te somme de nous dire la vérité La religion chrétienne est elle bonne ? — R. Oui.

— Jésus-Christ son chef est-il Dieu ? — R. Oui.

— Le spiritisme est donc une religion fausse ? — R. Oui.

— Tu te moques donc de ces jeunes gens et tu cherches à les tromper ? — R. Oui.

— Tu est donc Satan ? — R. Oui.

— Au nom de Dieu, je t'ordonne de t'arrêter! Et joignant le geste à la parole, notre courageux jeune homme tirant un crucifix qu'il portait sur lui, le plaça sur la table qui s'arrêta à l'instant même. » (Lettre de M. C. de Branges de Bourcia à la *Revue du monde invisible*, nº 9, 15 février 1900, p. 566-568).

Le vaillant sergent a d'autant plus droit à des éloges que sa crâne attitude amena le retour à la foi de ses imprudents camarades ; mais il n'est pas besoin de recourir au diable pour expliquer son cas. C'était un *médium* comme les autres. Ceux-ci faisaient rendre à la table le fond détestable de leur pensée, comme le sergent lui imprimait inconsciemment ses sentiments pieux. Le diable a pu s'immiscer là, comme il se faufile partout pour perdre les âmes ; mais, nous le répétons, l'expérience s'explique *sans lui*, naturellement. La table ne pouvait pas parler autrement qu'elle n'a fait, soit sous les mains des incrédules, soit sous celles du chrétien.

Soit, dira-t-on, la table parle souvent la pensée du médium, mais ce n'est pas constant. Le P. Lescœur affirmait récemment que, pour la moitié des cas au moins, on a constaté le phénomène absolument contraire, c'est-à-dire qu'il arrive à la table d'exprimer des pensées toutes étrangères, toutes contraires à celles du médium et des assistants. Nous réclamons instamment la publication de ces faits remarquables qui remontent, paraît-il, à une époque reculée. Les auteurs contemporains se bornent à dire qu'ils sont rapportés par des hommes graves et autorisés ; pourquoi ne les citent-ils pas ? Nous demandons à les connaître. Toutefois nous ferons remarquer qu'à l'état médiumnique, comme dans l'hypnose, il y a *dissociation encéphalique*, et que la *cérébration* se traduit par de singuliers phénomènes que les anciens ignoraient. Il se produit alors des réminiscences lointaines, des associations nouvelles d'images, des répétitions inconscientes qui ne peuvent avoir qu'un lien médiat avec la pensée consciente. Ainsi s'expliquent bien des faits qui déconcertent chez les médiums ; M. Arcelin le démontrait très nettement dans un récent travail aussi suggestif que savant : *La dissociation psychologique, Revue des questions scientifiques* de Bruxelles, 1900-1901.

Un prélat, Mgr Méric, dans son livre sur *Le Merveilleux et la science*, ne cite que deux faits en faveur du surnaturel, et l'un d'eux ne nous paraît pas convaincant. Le voici :

« Dans le salon d'une des plus illustres familles de France, cinq personnes faisaient tourner et parler une table en employant les signes convenus. La porte du salon s'ouvre, la marquise de M... entre, elle était chez elle, aussitôt la table fait des bonds, échappe aux mains des médiums, puis refuse de continuer ses communications.

« Dans la séance suivante on demande à la table l'explication de ses mouvements désordonnés de la veille ; elle répondit : « La marquise de M... porte sur elle une relique de la vraie croix. »

« La marquise de M..., interrogée sur ce point, déclara qu'elle avait, en effet, dans un médaillon attaché à sa montre, une parcelle de la vraie croix. »

L'événement est-il aussi extraordinaire qu'il le paraît ? Ne peut-il pas s'expliquer naturellement ? Est on sûr d'une relation directe entre l'arrêt des mouvements de la table et la présence de la relique ? Cet arrêt n'a-t-il pas été produit par la *seule* entrée d'une personne hostile ? Et, dans le cas contraire, rien ne prouve que le médium ne connaissait pas naturellement, de manière ou d'autre, l'existence de la relique. L'exemple n'est ni clair ni décisif.

Nous le répétons : nous ne contestons pas *a priori* l'existence de communications merveilleuses, transcendantes, surnaturelles, mais nous demandons à les connaître. Ce que nous trouvons relaté partout est banal, commun ou stupide, nullement probant en faveur du diabolisme. Non seulement les conversations avec les esprits d'outre-tombe sont oiseuses et accusent leur naturelle origine, mais elles n'ont pas la moindre raison d'être, la plus légère justification. Et l'Eglise a rendu un immense service à la société en coupant court à ce vilain commerce, en condamnant sévèrement une pratique superstitieuse et d'autant plus dangereuse que le diable peut toujours *à l'occasion* s'en servir pour nous mystifier et nous tromper.

IV. — *Les matérialisations.*

Les *tables tournantes* et *parlantes* ont fait leur temps; le jeu du *guéridon danseur*, la *chaîne sympathique* qui l'entoure, les réponses plus ou moins amusantes et appropriées du médium, tout cela est passé de mode et ne dit plus rien au public, qui en est las et s'en détourne de plus en plus.

Et le spiritisme est toujours là, avec sa vaste doctrine, avec ses ambitions plus vastes encore, désireux plus que jamais d'envahir et de dominer les masses populaires. Les anciens tours étant usés, il fallait en imaginer de nouveaux, et de plus forts. L'invitation était urgente. Les spirites y ont répondu de leur mieux avec les *matérialisations* ou *téléplasties*.

Voilà le *clou* de toutes les séances qui se donnent aujourd'hui. Nous nous proposons d'étudier brièvement cette merveille, qui n'a pas eu tout le succès attendu, mais qui a pu néanmoins éblouir et tromper bien des gens. On prétend même que de véritables théologiens s'y sont laissé prendre ou tout au moins ont eu la naïveté de croire *sur parole* les témoins suspects de ces étranges phénomènes.

Qu'est-ce que les *matérialisations ?*

Ce sont des apparitions complètes ou incomplètes de fantômes de l'autre monde. Les esprits, c'est-à-dire les âmes désincarnées *se matérialisent* à l'appel du médium et prennent la forme d'êtres vivants et sensibles. Et ces apparences ne sont pas vaines, vous clament les spirites ! Vous pouvez saisir ces formes matérialisées, les serrer dans vos bras, leur parler, entendre leurs réponses. Bien mieux, pour affirmer leur passage sur terre et le prouver aux plus sceptiques, elles en laissent des traces palpables, elles se laissent photographier et marquent l'empreinte de leur figure ou de leurs mains sur l'argile ou dans la paraffine.

Quoi de plus saisissant, quoi de plus convaincant pour les âmes simples et crédules ! Les séances à matérialisation ne leur laissent aucun doute et comblent tous leurs désirs. Reste à savoir si elles satisfont également la critique et la science.

Le sujet le plus connu de ces séances, c'est incontestablement une Anglaise, miss Florence Eliza Cook, qui fit son apparition à Londres en 1871, à l'âge de 15 ans. Une table lui déclara qu'elle était médium. Un esprit se mit en communication avec elle : il appartenait à Annie Morgan, qui s'était désincarnée à l'âge de 23 ans et avait vécu de la fin du règne de Charles Ier au commencement du règne de Charles II. Il avait pris le nom de Katie King. Les matérialisations se produisirent dès 1872, mais les plus remarquables eurent lieu en 1874, en présence de William Crookes, le célèbre physicien d'Outre-Manche. Le récit en est compendieusement exposé dans un livre récent : *Spiritisme moderne, Katie King, Histoire de ses apparitions.*

« C'est bien une des plus étranges histoires de ce siècle, déclare M. Méric *(Revue du monde invisible,* fév.-mars 1900), celle de cette femme, tour à tour idéale et réelle, invisible et visible, immatérielle et matérielle, que de nombreux témoins ont pu voir, entendre, palper pendant trois ans, dans le cabinet et le salon d'un homme qui occupe aujourd'hui le premier rang en Europe dans le monde savant.

« Une fille de 15 ans tombe spontanément en sommeil magnétique, elle est *entrancée.* Pendant ce sommeil, elle se dédouble, elle donne son fluide à un personnage fantastique qui prend le nom de Katie King, et qui prétend ainsi se réincarner, se matérialiser, se rendre visible sur cette terre qu'elle a habitée il y a 200 ans.

« Pendant trois ans, à chaque séance, tant que dure le sommeil mystérieux de Cook, la femme fantôme, Katie King, apparaît : on la voit, on l'entend, on la touche, on la photographie ; on l'interroge et elle répond, *défiant modestement la curiosité et la science des témoins intrigués,* affirmant la mystérieuse réalité du monde invisible sa demeure dont elle refuse de faire connaître les secrets troublants.

« *Quand Cook se réveille, Katie King s'évapore, s'évanouit, disparaît.*

« Qui affirme ces faits vacillants comme des personnages fantastiques dans le délire d'un rêve ? C'est William Crookes, de l'Académie des sciences d'Angleterre, de l'Académie des sciences de France, celui qui a découvert le thallium, la matière radiante, le photomètre de polarisation, le microscope spectral, c'est un des physiciens et des chimistes les plus célèbres de notre temps. »

Et de confiance M. Méric consacre deux longs articles à cette invraisemblable fantasmagorie, acceptant les faits, les preuves et concluant ainsi :

« *Je reconnais volontiers que les apparitions de Katie sont certaines,* que ce personnage n'est en réalité ni le double de miss Cook, ni une réincarnée, *ni miss Cook cachée sous un déguisement impénétrable ;* je reconnais que ce personnage est un esprit intelligent, étranger par sa nature à notre monde ; il manifeste son intelligence, sa personnalité par ses paroles, ses actes, ses interrogations, ses réponses, par toutes les manifestations qui nous font connaître habituellement l'individualité des personnes avec lesquelles nous vivons, nous parlons, nous agissons, en ce monde.

« *Nier la réalité de ces apparitions attestées par tant de personnages qui ne peuvent être ni trompés ni trompeurs, c'est nier la perception des sens, c'est nier la certitude historique, c'est condamner l'intelligence humaine au scepticisme universel.*

« Si vous me demandez en quoi consiste la nature du corps agité par l'esprit mystérieux, je confesse mon ignorance... D'où vient cet esprit ? Est-il l'envoyé de Dieu ou l'envoyé de Satan ? Est-il bon ou mauvais ? Manifestement il n'appartient pas à ce monde, à notre plan physique, il vient d'une autre région. D'où vient-il ?... Ce n'est pas un esprit céleste, ce n'est pas un ange, *c'est le faussaire de Dieu qui s'est présenté sous l'image de Katie King.* Il ne me déplaît pas de voir enfin des hommes de science et des incrédules affirmer la réalité de ces apparitions, renoncer au matérialisme grossier, regarder au delà de la tombe, dans l'anxiété du doute et de la crainte, sous le coup de ces manifestations incontestées. *C'est la marche en avant du spiritualisme. Je m'en réjouis et j'attends mieux.* »

Ce superbe et riant optimisme est partagé par quelques vénérables prêtres et en particulier par le R. P. Lescœur, qui tient les faits observés par W. Crookes comme « aussi parfaitement démontrés qu'ils sont parfaitement en contradiction avec

les lois de la nature et les données les plus certaines de la science. » *(La Science et les faits surnaturels*, p. 41).

Tout le monde, grâce à Dieu, n'est pas aussi crédule. En Angleterre, les savants ont refusé de suivre Crookes dans les voies aventureuses du spiritisme. En France, on a montré une légitime défiance. Notre savant confrère et ami, le docteur Goix, déclare nettement qu' « en supposant les faits réels *et non entachés de supercherie*, le corps apparaissant n'est qu'*un simulacre de corps :* ce n'est pas, ce n'est jamais un véritable corps vivant, *en chair et en os.* » *(Le Miracle*, p. 91). Un distingué rédacteur aux *Etudes*, le R. P. Roure, s'est donné le malin plaisir d'analyser les expériences de miss Cook et de montrer leurs conditions étranges et plus que suspectes. *(Etudes*, 20 avril 1901).

« Le dispositif, écrit-il, est toujours le même : une salle à demi éclairée, un double rideau formant un réduit obscur où le médium se tient, pendant l'expérience, endormi ou en état de *trance*, un fantôme blanc se montrant à l'ouverture des rideaux, ou, s'il s'avance dans la salle, ainsi qu'il arrive parfois, ayant toujours le réduit obscur comme point de départ et comme lieu de retraite. Ce sera toujours ce même appareil de représentation théâtrale, pour ne pas dire foraine.

« ... Soudain un fantôme apparaît devant le rideau ; *le médium est censé rester par derrière.* Ici le fantôme disparaît bientôt, en disant que le médium n'est pas en force de supporter sans danger l'éloignement de son Esprit. Songez donc, le fluide de miss Cook s'extériorise et prend la forme d'un spectre ; on comprend qu'elle n'aime pas à le laisser se promener trop loin. *Par malchance, les traits du fantôme ressemblaient à ceux de miss Cook....* Le fantôme et le médium ne se sont pas montrés ensemble côte à côte : chose cependant bien naturelle, puisque miss Cook est pour lors obligée de suivre de près son fluide. Cependant, affirme W. Crookes, ce sont deux personnages distincts : « Une fois que Katie King était devant moi, n'ai-je pas entendu distinctement le son d'un sanglot plaintif, identique à ceux que miss Cook avait laissé échapper pendant la séance ? Et ce sanglot venait de derrière le rideau où elle devait être assise. » Voilà la preuve, l'*unique preuve* de la distinction entre miss Cook et Katie King. On s'étonne qu'un savant comme W. Crookes ait osé la proposer au public. Ses yeux lui disent que ces deux personnages n'en font qu'un ; il aime mieux en croire ses oreilles. Ne sait-il pas cependant aussi bien que personne avec quelle facilité notre ouïe nous trompe sur la direction d'un son ? Et puis, n'aurait-il jamais entendu parler de cette chose vulgaire qui est la ventriloquie ?

« M. Crookes va nous fournir la preuve certaine, la preuve absolue que Katie King n'est pas la même personne que miss Cook. C'est sans doute qu'elles vont se montrer à lui toutes deux ensemble. *Or, quand il voit miss Cook, Katie King n'est plus là ; quand Katie King se montre à lui, miss Cook a disparu.* Celle-ci semble prendre plaisir à se jouer de la crédulité du vieux savant. « Entrez, dit-elle, venez voir mon médium. » W. Crookes entre dans la bibliothèque et, à la lueur de la lampe, aperçoit miss Cook reposant étendue sur le sofa. Il regarde autour de lui pour voir Katie ; elle n'est plus là. Il l'appelle : pas de réponse.

« Enfin le fantôme se montre en même temps que miss Cook ; mais qu'est-ce que ce fantôme ? Philip Davis a raconté *(La fin du monde des esprits)* comment les médiums américains font naître à la volonté des apparitions à l'aide de baudruche gonflée et d'autres menus bibelots. M. W. Crookes, en bon expérimentateur, aurait sagement agi non seulement en serrant la main de miss Cook assoupie, *mais encore en s'assurant si la matière de ce fantôme était aussi impalpable qu'il convient à un revenant d'outre-tombe.* L'apparition ne parle pas ; on ne dit pas qu'elle respire ; à peine a-t-elle un petit mouvement de tête que M. Crookes interprète comme un signe de reconnaissance. Tout cela n'est pas d'une vie bien intense. Au moment où le fantôme va se dissiper ou se dégonfler, miss Cook fait un mouvement qui se communique au spectre debout « tout près » d'elle. Et M. Crookes se retire : on ne peut être plus discret ni plus galant homme...

« Katie avait certes bien sujet de ne pas se défier de son expérimentateur... De nouveau, elle apparaît en même temps que son médium. Mais qu'est-ce que ce personnage étendu sur le plancher, sans mouvement, dont la tête est enveloppée d'un châle ou cachée aux spectateurs par Katie King qui se tient devant ? L'être vivant est celui qui pose ici debout, qui va et qui vient, la vraie miss Cook qui s'affuble du nom de Katie King et s'enveloppe de mousseline. *Ce qui gît à terre n'a pas plus de vie qu'un mannequin couvert des habits ordinaires de miss Cook.*

« ... Dès lors miss Cook se promènera dans la salle en costume blanc, le prétendu médium restant dans le cabinet. Maintenant celui-ci est assez fort pour se séparer de son fluide matérialisé : nous le croyons sans peine. Du milieu de la salle, elle dira : « Levez le rideau et voyez mon médium ; nous sommes bien deux. » Et l'on apercevra un paquet de vêtements gisant à terre ayant plus ou moins forme humaine, un châle rouge à la place de la tête. Ce sont les vêtements du médium ; *c'est le médium lui-même !* »

Nous partageons absolument les suspicions du R. P. Roure, et nous renvoyons les lecteurs curieux à son intéressant article pour leur complète édification. Il est nécessaire que la critique se fasse jour dans ces mystérieuses séances où la sincérité manque autant que la lumière, il est regrettable que tous ne se rendent pas à l'évidence. Les matérialisations n'offrent aucune garantie au point de vue de la science. Il n'y a là sans

doute qu'une habile supercherie, qu'une heureuse simulation ; mais comment saisir l'une et l'autre, comment en fournir la démonstration péremptoire, quand tout se passe en petit comité, sans lumière, loin des regards profanes, quand les éléments d'une recherche scientifique font complètement défaut ? Les soupçons sont éveillés, mais la preuve n'est pas faite.

N'exagérons rien pourtant. Les fantômes sont dus à un truc qui n'a pas encore été contrôlé, mais les *photographies* et les *moulages d'esprits* qui devaient en être la preuve palpable, incontestable, ont été *démolis* et n'ont plus cours. On sait que les esprits sont décidément rebelles aux sollicitations répétées des objectifs et qu'ils ne se laissent pas *prendre* sur les plaques sensibles, comme le prétendaient audacieusement les spirites. On sait encore que les moulages ont une origine problématique, suspecte, et que les esprits n'y ont aucune part. N'est-ce pas déjà un premier pas vers la lumière, et qui permet de bien augurer de l'avenir ?

Il serait long d'exposer l'instructive histoire des *photographies d'esprits*. On la trouvera amplement développée ailleurs. (Cf. Dr Surbled, *Les photographies d'esprits*, Téqui ; *Spirites et médiums*, Amat). Elle se divise en deux périodes.

La première, sur laquelle s'est étendu le R. P. Roure dans son article déjà cité, se caractérise par un charlatanisme éhonté, capable seulement d'en imposer aux masses ignorantes et crédules. On évoque à volonté les esprits et on arrive sans peine avec des plaques préparées et truquées à reproduire les traits saillants des chers disparus. C'est Mumler en Amérique qui mystifie tout le monde avec ses photographies de l'au-delà et qui trouve des complices partout, jusqu'au prétoire, où il obtient un acquittement triomphal. En Europe, c'est Beattie de Bristol, c'est le docteur Wagner, c'est surtout l'incomparable, le légendaire Buguet à Paris qui rencontre auprès des âmes simples un succès retentissant, bientôt suivi de l'effondrement en police correctionnelle où le suivent les sympathies ardentes de ses dupes.

Et c'est cet escroc de haut vol *qui a opéré à Londres chez M. Crookes* et qui a reçu toutes ses félicitations. On n'est pas plus avisé.

N'insistons pas sur ces misères navrantes. Les faits sont drôles à un certain point de vue, mais vraiment honteux et lamentables pour l'honneur de l'esprit humain.

Instruits par l'expérience, les spirites se sont montrés plus modestes, plus désintéressés : ils ne découvrent plus au bout de leurs objectifs la figure disparue des défunts, ils n'évoquent plus les morts aimés et regrettés sur la plaque sensible, ils se bornent à y graphier les émanations plus ou moins psychiques, les *lueurs animiques*, les effluves et, si l'on peut dire, les feux follets de l'âme. C'est la seconde période des *photographies spirites :* elle a été brillante, mais éphémère. Nous l'avons étudiée ailleurs *(Les photographies d'esprits)*, et nous nous contenterons de dire qu'elle s'est terminée brutalement devant les expériences décisives d'un savant physicien, M. le professeur Guébhard. Ce maître a coupé court au roman spirite en montrant que les fantastiques dessins des plaques ne tiennent qu'à un procédé de laboratoire, à un vulgaire coup de pouce. Il ne s'agit pas là du moindre fait préternaturel, mais d'un simple phénomène physique. Le truc est éventé et ne peut plus servir.

Arrivons aux *moulages*, et nous verrons qu'ils n'apportent pas au spiritisme une meilleure confirmation que les *photographies d'esprits*.

Les moulages sont, on l'a dit, la trace visible des esprits, l'empreinte et la preuve des matérialisations. Pour les préparer, on maintient de la paraffine à l'état liquide dans un vase d'eau chaude. Que l'esprit y plonge la main, et aussitôt on obtient par le refroidissement une sorte de gant qu'on moule ensuite en plâtre et qui est l'exacte reproduction d'une main d'outre-tombe. Mais le procédé est des plus délicats, la solidification étant trop rapide ou trop lente suivant les cas et viciant plus ou moins les résultats. La paraffine a donc été abandonnée, et on la remplace avantageusement par des corps qui conservent une consistance molle à la température ordinaire, tels que l'argile ou terre glaise et surtout le mastic de vitrier.

Nous avons reproduit dans notre dernier livre *(Spirites et médiums)* les expériences de moulages tentées avec la médium Eusapia Paladino à Montfort-l'Amaury. On les trouvera également exposées dans le travail du P. Roure. Ce sont les plus détaillées de toutes celles que nous connaissons, et elles ne sont pas du tout probantes. Elles se distinguent par des maladresses répétées et comme voulues, par un contrôle insuffisant. Les deux premières épreuves font croire qu'Eusapia a produit elle-même l'empreinte de ses doigts sur le mastic, et la dernière n'établit pas qu'elle y a été étrangère. Aucune n'est concluante.

Dans le livre où il relate ces expériences, M. de Fontenay a donné des gravures qui reproduisent les fameux moulages, mais il avoue ingénument que « ces figures sont déplorablement confuses et brouillées. » Le fait est que l'impression est mauvaise, fâcheuse. M. de Fontenay s'explique facilement cette imperfection : il l'attribue, dit finement le P. Roure, « à la maladresse des ouvriers qui... n'ont pas retouché les gravures. Les clichés originaux seraient beaucoup plus nets. Nous voulons bien le croire ; mais l'accident est vraiment *déplorable*. — En tout cas, il reste dans ces expériences d'empreinte trop de circonstances mal précisées, et, je dirai, une exécution trop heurtée, allant par soubresauts, avec accompagnement de détails étrangers au résultat sollicité, pour qu'on puisse fonder là-dessus un jugement prudent. »

Nous nous permettrons d'être plus décisif que le savant jésuite, et nous affirmerons que les moulages ne sont nullement, ne peuvent être la preuve flagrante, irrécusable de l'intervention d'un esprit. Plus heureux que beaucoup d'autres, mais, hélas! pas plus fier, nous avons vu quelques-uns de ces moulages à la première *Société psychique* où les spirites faisaient montre si généreusement de leurs richesses. Eh bien! ils ne sont nullement démonstratifs, ils ne nous ont nullement convaincu. On y remarque des ondulations légères, des profils indécis, des formes vagues, indéterminées, et on y trouve, à bien dire, tout ce qu'on veut. Ce sont des impressions dont le médium est très probablement l'auteur, mais qu'on attribue bénévolement à son esprit, à son *corps astral*. L'explication est dérisoire. Les initiés ou les simples qui croient sans voir s'en contentent, mais les savants sont plus sérieux et plus exigeants : ils veulent voir pour croire. Et jusqu'à présent, il faut le dire, nous sommes dans les ténèbres : la lumière n'a pas jailli.

Justice étant faite des *photographies d'esprits* et des *moulages* qui étaient la clef de voûte de l'édifice, nous demandons ce qui reste debout. Les *matérialisations* se trouvent à jamais ruinées, et par là-même le spiritisme.

(A suivre). Dr SURBLED.

LITURGIE [1]

Q. — Il y a obligation pour les curés de campagne de faire la bénédiction des fonts le Samedi Saint et la vigile de la Pentecôte.

Mais y a-t-il obligation *de præcepto* de lire les prophéties qui précèdent, *à l'autel, avec les ornements, dans une église vide?* Le célébrant ne pourrait-il pas faire cette lecture dans sa stalle ou à la sacristie?

S'il y a obligation, est-elle *sub gravi?*

R. — Tout d'abord, il n'est pas douteux que les curés faisant l'*office public* dans leur église le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte doivent lire *de præcepto* les prophéties assignées pour ces jours-là. Cela ressort clairement de la rubrique même du Missel en ces vigiles, où l'on fait la bénédiction des fonts : « Completa benedictione cerei..., (celebrans) exuitur pluviali, et sumit manipulum et casulam violacei coloris. Postea leguntur prophetiæ sine titulo. » Il faut en dire autant des prêtres qui font *cet office public* dans une église où il n'y a pas de fonts : « Ubi vero non est fons baptismalis, finita ultima prophetia cum sua oratione, celebrans casulam deponit, et... cantantur Litaniæ... » Et cette obligation est telle que, nonobstant une coutume immémoriale, la Congrégation consultée n'a pas permis d'omettre lesdites prophéties en pareil cas : « *Ante missam Prophetiæ omitti non debent.* » (S. R. C., 12 avril 1755, n. 2436, ad IV).

Mais en est-il de même des prêtres qui auraient obtenu de Rome le privilège de dire *des messes privées* le Samedi Saint, ou qui disent leur messe basse la veille de la Pentecôte? Non ; dans ce cas les prophéties s'omettent, et l'on dit seulement la messe comme à l'ordinaire, mais sans introït le Samedi Saint. (S. R. C., 28 juillet 1821, n. 2616, ad II; Rubr. spéc. de la vigile de la Pentecôte).

Deuxièmement, les prêtres obligés à dire les prophéties doivent les lire à l'autel et avec les ornements prescrits, quand même l'assistance des fidèles fait absolument défaut. En effet, les ornements, comme le lieu, assignés par la Rubrique, n'ont rien de commun avec la présence ou l'absence des fidèles, pas plus que les ornements et le lieu pour célébrer la messe ne dépendent de la présence ou du manque d'assistants. Or la Rubrique prescrit que pour cette récitation le célébrant, outre l'amict, l'aube, le cordon et l'étole, prendra le manipule et la chasuble, et se tiendra à l'autel au coin de l'épître ; donc il ne pourrait pas se contenter de lire les prophéties dans sa stalle ou à la sacristie, sans apparat ; il doit observer ce qui est prescrit.

Quant à l'obligation, nous ignorons si elle est *sub gravi*, et nous ne voudrions pas trancher une question que les auteurs n'ont pas traitée. Nous nous permettrons seulement d'observer que, pour un prêtre, il doit suffire qu'il y ait faute et qu'il le sache, pour ne point passer outre.

Q. — Le 13 février, dans notre diocèse, nous avons saint Marcel, martyr *(dies fixa e 16 januar.)*, semi-double ;

Le 14 février, saint Canut, martyr *(dies fixa e 19 jan.)*, semi-double, et saint Valentin, martyr, simple ;

Le patron du diocèse est saint Privat, martyr ; nous en faisons mémoire aux suffrages ;

Mon église paroissiale a pour titulaire saint Georges, martyr, dont je dois aussi faire mémoire.

Comment faire pour les antiennes et les versets aux vêpres du 13 qui sont *a capitulo de sequenti*, avec mémoires du précédent, de saint Valentin, de saint Georges et de saint Privat? Les antiennes et versets indiqués pour les mémoires se trouvent épuisés par saint Canut, saint Marcel, saint Valentin et saint Georges : il ne reste rien pour saint Privat.

Comment faire aussi pour les laudes du 14?

Le cas se renouvelle pour moi trois ou quatre fois dans l'année.

R. — 1° Pour les *laudes*, la difficulté n'existe pas ; il suffit d'appliquer le décret du 27 juin 1899,

[1] Par suite de circonstances imprévues, notre rédacteur de liturgie s'est vu contraint, il y a quelques temps, de renoncer à son travail. De là vient le trop petit nombre de consultations liturgiques auxquelles nous ayons pu répondre durant ces derniers mois.

Aujourd'hui, nous commençons à liquider l'arriéré, grâce au concours qui nous est désormais assuré d'un prêtre très compétent, élève préféré de notre regretté M. Maugère, et membre correspondant de l'*Académie liturgique* de Rome.

(Note de la Direction).

n. 4042, ad V, qui règle la matière ainsi qu'il suit :

S. Canut : Ant. et ℣ des laudes ;

S. Valentin : Ant. et ℣ des 1res vêpres ;

S. Georges : Ant. des 2es vêpres et ℣ du 2e noct. ;

S. Privat : 1re ant. et ℣ du 3e noct.

La mémoire de saint Georges précède celle de saint Privat, parce que, à dignité égale, on doit toujours réciter la mémoire du patron plus particulier avant celle des patrons plus universels. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad VIII).

2° Quant aux *vêpres* du 13 février, il faut d'abord employer les antiennes et versets indiqués par le décret déjà cité :

S. Canut : Ant. et ℣ des 1res vêpres ;

S. Marcel : Ant. et ℣ des 2es vêpres ;

S. Valentin : Ant. des laudes et ℣ du 2e noct. ;

S. Georges : 1re ant. et ℣ du 3e noct.

Mais quelle antienne et quel verset prendre pour S. Privat ? Il n'y a que la S. C. des Rites qui puisse trancher le cas, puisque de tous les versets du Commun d'un seul martyr, il n'y en a pas un seul qui n'ait été dit. Celui des 1res vêpres est le même que celui du 1er nocturne, on a récité celui des 2es vêpres, du 2e et du 3e noct., et le verset des petites heures ne diffère pas des précédents.

En attendant cette réponse que vous pourriez solliciter de Rome, nous croyons que le mieux serait pour saint Privat de prendre l'antienne et le verset des 2es vêpres d'un confesseur pontife ou non pontife, suivant qu'il est évêque ou non.

Quoi qu'il en soit, vous remarquerez que dans le cas de plusieurs mémoires comme ci-dessus, on doit suivre toujours l'ordre marqué, sans s'occuper si l'un est du rite simple ou s'il y a un *infra octavam*, à moins d'indication spéciale contraire. Autrement, ce serait la confusion la plus complète et la règle aurait vécu.

Q. — 1° Après certaines messes non chantées on n'est pas tenu aux trois *Ave Maria*, v. g. après les messes conventuelles. Or la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, même non chantée, étant mise sur le même pied qu'une messe votive solennelle pour l'oraison, le *Gloria*, etc., après cette messe peut-on, doit-on dire les trois *Ave Maria* et le *Salve Regina* ?

2° Dans cette messe votive, ne faisant point mémoire d'une férie, faudrait-il en dire l'évangile à la fin de la messe ?

R. — Ad I. Oui, le premier vendredi du mois, on doit dire, après la messe votive du Sacré-Cœur, dans le cas où cette messe n'a pas été chantée, les trois *Ave Maria* et le *Salve Regina*, etc., prescrits par Léon XIII.

Comment s'exprime en effet la Rubrique qui précède ces prières ? « *Preces... recitandæ post Missæ privatæ celebrationem.* » C'est là le point à élucider. Pour résoudre le problème, dégageons l'inconnue.

D'après le Missel, la messe privée ne se confond ni avec la messe solennelle, ni avec la messe conventuelle, ni avec la messe simplement chantée. Or, la messe solennelle se célèbre avec ministres sacrés, la messe conventuelle se célèbre conjointement avec l'office de chœur, et la messe simplement chantée se célèbre sans ministres sacrés. Il est donc logique de dire que la messe privée est celle qui se dit sans chant, sans ministres sacrés, et sans office de chœur, puisqu'elle est opposée à l'une et à l'autre. (*Rubr. gen.*, tit. XV, n. 1 et 2 ; XVI, n. 1 et 3 ; XVII, n. 1 et 3).

Mais n'est-ce pas là le cas de la messe votive du Sacré-Cœur, tel qu'il est proposé ? Il n'y a pas à en douter, et conséquemment cette messe étant *privée* dans le sens même de la Rubrique, on doit dire les prières ordonnées par Léon XIII.

Et qu'on n'objecte pas les privilèges dont elle jouit pour l'oraison, le *Gloria* et le *Credo*. Cela ne change rien à sa nature de messe privée, pas plus que la dispense du chant ne change la nature de la messe conventuelle. Aussi n'est-il pas étonnant que les prières en question s'omettent dans le dernier cas, tandis qu'on doit les dire à la fin de la messe du Sacré-Cœur. La messe conventuelle fait partie du culte public, et non pas l'autre.

Ad II. Non, parce que cette messe est une messe votive, et qu'aux messes votives on ne dit jamais pour dernier évangile que celui de saint Jean (*Rubr. gen.*, tit. XIII, n. 2) ; et cela, lors même qu'on serait dans un jour où il y a une férie ou vigile avec Evangile propre.

La raison qu'en donnent les auteurs, c'est qu'il ne conviendrait pas de mettre au second plan à la messe un évangile qui a la place d'honneur à l'office ; et de plus, la messe différant du bréviaire récité, il n'y aurait toujours pas entre la messe et l'office l'accord qu'on se propose de réaliser dans les autres cas par la récitation de l'évangile de la férie.

Q. — J'ai lu dernièrement dans une revue religieuse un commentaire d'un décret du 30 juin 1896, ayant pour objet les oraisons des messes de *Requiem*, d'après lequel on formule entre autres règles la suivante :

On ne doit dire qu'une oraison « ... *e)* à tous les services solennels, chantés ou non, pour les défunts. Il faut entendre par là, toutes les messes autres que celles énumérées plus haut (commémoraison des morts, funérailles, 3, 7, 30 jours etc.), célébrées cependant avec quelque solennité, comme par exemple des annonces, des invitations, un luminaire, etc. »

Or, dans nos régions, on nous demande après chaque décès, soit dans la semaine de l'enterrement, soit dans la quinzaine et aussi un an après, le plus souvent à d'autres jours qu'au jour anniversaire, une, deux, et même trois messes dans une semaine. Il y a annonce, invitations de la part des parents, luminaire autour du catafalque, à l'autel. Doit-on, à ces messes chantées, dire trois oraisons, ou une seule ?

R. — En dehors du jour de l'enterrement, des 3e, 7e, 30e jours et de l'anniversaire, le décret du 30 juin 1896 et les Rubriques générales, tit. V, n. 3, règlent que dans les messes chantées ou seulement lues, quand le rite le permet, on ne doit dire qu'une seule oraison « toutes les fois qu'on célèbre la messe pour les défunts solennellement,

c'est-à-dire sous un rite équivalent à celui des doubles. » Et le texte ajoute : « comme l'office célébré à la nouvelle de la mort de quelqu'un et les anniversaires largement entendus », ce qui paraît supposer qu'il peut y avoir d'autres messes, hautes ou basses, célébrées solennellement, dans lesquelles on ne doit dire qu'une oraison.

Si les messes demandées tombent le 3e, le 7e, le 30e jour ou à l'anniversaire du jour de la mort ou de la sépulture, il n'y a pas de difficulté : on ne doit dire qu'une oraison.

Mais si elles sont demandées pour un autre jour, l'annonce, les invitations, le luminaire autour du catafalque et à l'autel suffisent-ils pour que la messe soit considérée comme solennelle et qu'on ne doive dire qu'une oraison ?

L'annonce de la messe ne suffirait pas à elle seule pour qu'il en fût ainsi : on peut annoncer les messes quotidiennes pour les défunts.

L'invitation des parents ne suffirait pas non plus à elle seule, pour une raison semblable. Toutefois, si cette invitation avait quelque chose d'exceptionnel, ce serait déjà un indice que la messe doit être célébrée avec solennité.

Le luminaire autour du catafalque et sur l'autel serait un indice du même genre et plus important, parce que le nombre des cierges, surtout à l'autel, indique la solennité de l'office qu'on célèbre.

Toutefois, ces indices, même réunis, ne sont pas une preuve certaine que la messe doive être considérée comme célébrée solennellement. Ils peuvent se réunir tous ensemble, être même augmentés de quelque autre, comme du chant de l'office des morts, de l'assistance à l'autel du diacre et du sous-diacre, sans que la messe soit autre chose qu'une messe quotidienne. La solennité de la messe ne se prend pas du côté extérieur de la solennité, mais de la qualité intrinsèque de la messe qui la fait considérer comme du rit double. (Van der Stappen, q. 324, 4o).

Les Rubriques générales ne citent que deux exemples : la messe « post acceptum nuntium de alicujus obitu », et les anniversaires largement entendus.

Peut-on y ajouter les messes dont il est parlé dans la question qui nous est soumise ?

Tant qu'une décision authentique ne l'aura pas déclaré, nous en douterons.

Le décret du 2 décembre 1891 a élargi les termes concernant les anniversaires, en ajoutant l'anniversaire du jour de la sépulture à celui de la mort, et en conférant la qualité d'anniversaires aux messes non fondées, mais demandées accidentellement par les vivants pour le jour anniversaire de la mort ou de la sépulture. Quand le Saint-Siège mesure d'une manière aussi stricte l'extension du privilège des anniversaires, nous croyons que ce serait une latitude exagérée d'attribuer aux messes demandées pour des jours autres que les jours privilégiés, une qualité qui les mettrait sur le même pied que les messes de ces mêmes jours quant au rite de la messe.

Il est vrai que ces messes demandées à des jours non privilégiés, c'est-à-dire en dehors des 3e, 7e, 30e jour et anniversaires, resteraient encore inférieures aux messes de ces jours ; car elles ne pourraient se célébrer qu'aux jours où les messes quotidiennes sont permises, tandis que les messes privilégiées des 3e, 7e, 30e jour et anniversaire, peuvent se célébrer même quand l'office est double, s'il ne rentre pas dans les exceptions qui prohibent ces messes privilégiées.

Mais il y aurait cette anomalie que ces messes célébrées avec une seule oraison à des jours non privilégiés seraient considérées, d'une part, comme *doubles* pour la qualité de la messe, et, d'autre part, comme *semi-doubles*, puisqu'elles ne pourraient se célébrer qu'aux semi-doubles. Elles seraient *sans privilège* pour les jours où il serait permis de les célébrer, et *privilégiées* pour la célébration elle-même.

C'est pourquoi nous ne croyons pas pouvoir admettre, jusqu'à décision contraire, le commentaire que rapporte notre vénéré confrère. Et nous pensons que les messes dont il parle, si elles ne tombent pas en quelqu'un des jours privilégiés, doivent être célébrées comme messes quotidiennes, avec trois oraisons.

Q. — *Religieux desservant une chapelle.* — Une congrégation à vœux simples dessert une chapelle de pèlerinage et une paroisse.

La chapelle est à l'évêché, auquel appartiennent tous les revenus et à qui les comptes sont envoyés. Les religieux, considérés comme chapelains, sont payés par lui.

Le curé de la paroisse est un religieux de la congrégation. Il est présenté à Mgr par son supérieur régulier qui peut aussi le changer. Mgr le nomme. Il a les droits et les devoirs d'un desservant ordinaire.

On demande : 1o Quel est l'ordo de la chapelle : celui du diocèse ou celui de la congrégation ?

2o Quel est l'ordo de l'église paroissiale, distincte de la chapelle ?

R. — Cette question se trouve résolue en principe dans deux décrets récents de la S. C. des Rites.

... II. In ecclesiis alicui religiosæ familiæ concreditis, sacerdotes exteri in illis celebrantes tenenturne sequi calendarium ejusdem familiæ proprium, si habeatur ?

III. Num idem sit dicendum de ecclesiis, quæ non religiosæ familiæ, sed tantum alicui personæ privatæ, etsi ad eamdem familiam pertinenti, commissæ sunt ?

Resp. — Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative* [1].

D'autre part, le décret général du 9 décembre 1895 oblige les prêtres qui célèbrent dans une église étrangère à suivre le calendrier de cette église :

Omnes et singuli sacerdotes tam sæculares quam Regulares ad ecclesiam confluentes vel ad oratorium publicum, Missas quum sanctorum tum beatorum, etsi

[1] S. R. C., 15 déc. 1899, n. 4051. — *Ami*, 1900, p. 302.

regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem Ecclesiæ vel oratorii conformes [1].

Ces deux décrets nous fournissent les éléments de la solution.

a) Pour la chapelle, comme elle est confiée à la famille religieuse tout entière, l'ordo sera celui de la congrégation, et non celui du diocèse. De fait, si un prêtre étranger venait y célébrer, il devrait suivre l'ordo de la congrégation, d'après le décret du 15 décembre 1899, et l'ordo propre de la chapelle, d'après le décret du 9 décembre 1895 : preuve évidente que les deux ordos sont identiques dans le cas.

b) Pour l'église paroissiale, comme elle est confiée à un membre isolé de la maison religieuse, on ne peut y suivre l'ordo de la communauté. De fait, le prêtre étranger, qui est cependant obligé de suivre l'ordo de l'église où il célèbre, ne peut pas se conformer dans le cas à l'ordo de la communauté. C'est une preuve évidente que le calendrier de la communauté n'est pas celui de l'église.

Si le calendrier de la communauté n'est pas celui de l'église, celle-ci ne peut avoir d'autre ordo que celui du diocèse.

Q. — Des confrères discutent pour savoir si, aux services pour les défunts de la paroisse en général, on doit dire trois oraisons à la messe et à l'absoute. *Quid ?*

R. — Nous ne croyons pas qu'on puisse assimiler ces services pour les défunts de la paroisse en général aux anniversaires largement dits, dont parle le décret du 2 déc. 1891, n. 3753, ad 5. D'abord le texte semble s'y opposer ; ensuite le diocèse de Cahors ayant demandé comment il fallait célébrer les quatre services solennels qu'on avait coutume de chanter avec l'office des vêpres la veille, la S. Congrégation a déclaré qu'*à vêpres* on ne doublerait pas les antiennes, qu'on dirait le psaume *Lauda anima mea* avec les trois oraisons placées au bréviaire, et que le lendemain on prendrait la messe quotidienne. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, dub. I). Donc, trois oraisons.

Q. — Dans le chant de la Passion, un chœur de chantres peut-il chanter les paroles dites dans l'Evangile par la foule ?

R. — Oui, si c'est la coutume, et que le chœur de chantres exécute seulement le rôle de la foule, et laisse au diacre le soin de chanter les paroles dites par un seul, comme les paroles de Pierre, de Caïphe, de Pilate, etc. (S. R. C., 7 juillet 1899, n. 4044, ad 2).

Mais il est toujours défendu aux laïques de chanter, soit la Passion tout entière (S. R. C., 16 janv. 1677, n. 1588, ad 8), soit la partie de l'historien et de la synagogue, pour ne laisser au célébrant que le rôle du Christ. (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad 3).

Il y a plus : quand le chœur de chantres est *composé de femmes*, par exemple dans les couvents, il ne peut pas même chanter les paroles dites par la foule, et si la coutume existe, elle doit être supprimée. (S. R. C., 17 juin 1706, n. 2169).

Q. — Avant de donner et en donnant la communion, le prêtre dit-il à voix haute ou basse le *Misereatur..., Corpus D. nostri J. C. custodiat...* ?

R. — Ni le missel, ni le rituel ne parlent du ton avec lequel ces paroles doivent être prononcées ; mais d'après la coutume générale et les auteurs, ces prières se disent à voix intelligible pour les communiants qu'elles concernent, et non pas à voix basse. En agissant ainsi, le prêtre ne fait du reste que se conformer à la discipline primitive de l'Eglise, où l'on distribuait la communion en disant à haute voix : *C'est le corps de Jésus-Christ*, et le communiant répondait : *Amen. Cela est vrai.*

On peut consulter à ce sujet le card. Bona sur le *Saint sacrifice de la messe*, De Herdt, Lerosey (t. II, pag. 66), etc., dont nous ne faisons que résumer la doctrine.

Q. — J'ai dans ma paroisse une association pour les prêtres défunts. Au mois de juillet, on chante la messe *pro defunctis*. Peut-on considérer cette messe comme celle d'un anniversaire *lato sensu* et se contenter d'une seule oraison ?

R. — Il ne semble pas douteux qu'on puisse et qu'on doive regarder comme anniversaire largement dit cette messe chantée, car d'une part vous avez une association pour les prêtres défunts, et d'autre part le décret du 2 décembre 1891 dit que toute association pieuse, *quœcumque piæ sodalitates*, peut faire célébrer une fois par an un service anniversaire pour les confrères défunts. Seulement vous remarquerez que ces anniversaires ne sont permis que dans les doubles-mineurs. (S. R. C., n. 3753, ad 5).

Q. — 1° Est-il permis de dire une messe basse *de Requiem* pour les pauvres aux mêmes jours où est permise la messe chantée ?

2° Pour des services d'absoute, messes fin de mois et 30e jour et d'anniversaire, pouvons-nous dire la messe basse en noir, avec le même privilège que si elle était chantée ?

R. — Ad I. Oui, à condition que le défunt soit pauvre et que la famille ne puisse faire les frais d'une messe chantée. (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024).

Ad II. Pour les messes de 30e jour, anniversaire, etc., vous ne pouvez dire une messe basse en noir que si le rit de l'office du jour n'est ni double, ni privilégié à l'instar du Mercredi des Cendres, de la Vigile de l'Epiphanie, etc. Le chant est absolument nécessaire pour jouir de plus amples privilèges.

---

[1] S. R. C., n. 3862.

Q. — Un enterrement peut-il se faire le dimanche, dans les conditions ci-dessous ?

Avant la grand'messe, M. le curé va faire la levée du corps. Rentré à l'église et le cercueil déposé à la place habituelle, M. le curé, sans plus s'inquiéter du défunt, chante la messe du jour, revêtu de l'ornement selon la couleur du jour. Il ne dit pas la messe pour le défunt ni aucune oraison à son intention. L'offrande se fait à l'offertoire. Après la messe, M. le curé retourne à la sacristie, se déshabille et reprend son rochet, l'étole et la chape noires, il va faire l'absoute et conduit enfin le cercueil au cimetière.

La messe pour le défunt, il la dira un jour de la semaine. Cela est convenu avec la famille.

R. — Les décrets s'y opposent, et notamment celui du 3 juillet 1869. L'archevêque de Québec demandait si, dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, on pouvait les jours de saint Marc, des Rogations et de la vigile de la Pentecôte, faire un enterrement avec messe. Que répondit la S. Congrégation ? La fonction liturgique du jour ainsi que la messe correspondante ne seront pas omises dans ces paroisses, et l'enterrement aura lieu sans messe. (S. R. C., n. 3208).

Les auteurs, du reste, font remarquer tout ce qu'il y aurait d'anormal entre le chant de la messe du jour et la présence du cadavre à l'église, surtout quand on ne doit s'en inquiéter qu'après la messe. (De Herdt, t. III, n. 231). Rien ne justifie cet usage, et c'est en vain que pour le maintenir on alléguerait le bien qui en revient au défunt, puisqu'on ne fait pour lui aucune prière qu'on ne ferait aussi bien sans la célébration de la messe, v. g. l'offrande.

Q. — 1° Peut-on se servir de son costume de chanoine pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement, au lieu de la chape, devenue le vulgaire vêtement des chantres, souvent peu respectables, et dont, par conséquent, le costume est peu honoré?

2° Quand il n'y a que deux prêtres, l'un peut-il servir de diacre au célébrant sans qu'il y ait de sous-diacre, aucun clerc n'étant présent ?

R. — Ad I. La chape est un habit de dignité. Il est réservé aux plus dignes du clergé dans les circonstances solennelles. C'est par un de ces abus fréquents en France, en fait de liturgie, qu'on l'a mise sur les épaules des simples laïques et qu'il a pu perdre ainsi de sa considération aux yeux des fidèles.

Mais l'abus n'est pas la loi. Qu'on revienne sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, à l'observation des règles liturgiques, et la vraie dignité des offices et des costumes reprendra son empire.

D'autre part, c'est une erreur trop répandue de croire que le costume canonial puisse remplacer le surplis qui est de rigueur pour l'administration des sacrements et pour les fonctions sacrées. Le costume canonial est essentiellement un costume de chœur.

On ne peut donc remplacer ni le surplis ni la chape pour la bénédiction du Saint-Sacrement par le costume canonial.

Tout ce qu'il est permis de faire à un chanoine, c'est de porter le rochet, s'il en a l'usage, sous le surplis ; mais le surplis est indispensable avec l'étole et avec la chape aux bénédictions solennelles.

Ad II. Quand on manque des ministres nécessaires à la célébration de la messe solennelle, mieux vaut se contenter d'une messe chantée par le prêtre seul que de tronquer, faute de sous-diacre, les cérémonies de la messe solennelle.

Q. — Dans certaines églises on veut faire du solennel, et le dimanche des Rameaux et le Vendredi Saint, faute de diacre et de sous-diacre, on fait chanter la Passion par des laïques qui s'installent les uns dans la chaire, les autres à la tribune de l'orgue.

C'est extra, le peuple approuve ; mais est-ce bien liturgique ? Peut-on tolérer cet usage, ou faut-il réagir contre ?

R. — Pour pouvoir chanter la Passion, il faut au moins être diacre. Nulle part les textes liturgiques ne supposent que de simples clercs, à plus forte raison des laïques puissent chanter la Passion. On leur tolère seulement le chant des cris de la foule, comme nous l'avons dit plus haut.

Quant à la disposition théâtrale des chantres, c'est encore moins liturgique ; c'est du pur grotesque, particulièrement déplacé dans un office aussi solennel.

Q. — Le *Salve Regina* doit-il être récité le dimanche après la grand'messe, lorsque à défaut de chantres elle est dite basse ?

Un confrère est pour la négative, disant que cette prière serait en cette circonstance dépouillée de ses indulgences.

R. — Voici en quels termes les indulgences sont accordées pour les prières après la messe :

Preces jussu Papæ Leonis XIII in omnibus orbis ecclesiis post *privatæ* missæ celebrationem flexis genibus recitandæ.

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII omnibus preces, ut supra, recitantibus tercentum dierum indulgentiam largitur.

Quand, à défaut de chantres, la messe paroissiale est dite comme la messe basse, elle se trouve être une messe privée, quel que soit le concours du peuple.

Nous en concluons que les indulgences peuvent être gagnées après cette messe sans chant, et qu'on doit réciter les prières, puisque cette messe paroissiale n'est plus qu'une messe privée.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

La Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par Mgr Le Camus, évêque de La Rochelle. — Trois vol. in-12 de XXXIV-482, 520 et 540 pages. — Prix : 10 fr. 50. — Paris, H. Oudin.

C'est la sixième édition française que nous annonçons, et c'est le vingtième mille. Ce n'est pas d'ailleurs une simple réédition : des notes nombreuses sont ajoutées, et plus de cent cinquante pages sont nouvelles. Mgr Le Camus a fait de cette *Vie de Jésus-Christ* l'œuvre de sa vie à lui ; il en a conçu le plan dès ses premières années de jeunesse sacerdotale ; il n'a reculé devant aucun labeur ; il a dépouillé tout le travail, si fastidieux parfois, de la critique incrédule ; il a multiplié (à une douzaine de reprises, croyons-nous) les explorations scientifiques en Palestine. Et voilà que Jésus-Christ vient de lui offrir la meilleure récompense terrestre de ses travaux, en lui confiant la tâche de le montrer, de le révéler à un grand diocèse où tant d'âmes l'ont oublié, où tant d'hérétiques tiennent les yeux fermés aux clartés de l'Evangile.

Cette *Vie* est la plus complète de celles qui ont conquis en ces derniers temps la faveur du public. D'autres, plus courtes, se prêtent mieux peut-être à une lecture rapide et s'adressent surtout aux fidèles. Celle de Mgr Le Camus est, par excellence, la *Vie de Jésus-Christ* du clergé. Nulle ne condense, en un exposé plus vivant, plus lumineux, plus pittoresque même, et la suite des faits et enseignements évangéliques, et les divers points de vue d'où il faut les envisager et les pénétrer, et la solution des difficultés de tout ordre que l'exégèse moderne a pu entasser. Jamais difficulté n'a fait peur à Mgr Le Camus ; il ne dissimule aucune antilogie ; il regarde toutes les objections bien en face, et donne à tout réponse toujours acceptable, quelquefois personnelle, mais surtout loyale.

Loyale ! C'est là le caractère qui frappe peut-être le plus quand on lit cette *Vie*. Les solutions de Mgr Le Camus, ses discussions de l'opinion d'autrui, sont toujours la probité même, la conscience parfaite, la bonne foi absolue : et l'on sait si c'est là un éloge rare quand il s'agit de polémique ! Mais aussi, la polémique de Mgr Le Camus est si large, si haute, si vigoureusement élevée au-dessus des soucis de l'amour-propre humain, si profondément préoccupée du soin exclusif de faire éclater à tous les yeux la vérité et la beauté de l'Evangile et de Dieu !

Les mérites éminents de cette *Vie* sont de longue date connus de tous ceux qui s'occupent d'exégèse. Nous avons pris plaisir à signaler ce caractère de loyauté, parce qu'il s'en dégage un charme vraiment particulier et rare. Loyauté, sincérité, droiture, n'est-ce pas un peu le tout de l'homme, comme le tout de l'écrivain, comme le tout donc aussi du prédicateur ? Quand on a dit « l'honnêteté » de Bossuet, n'a-t-on pas dit ce qui fait la grandeur et la séduction de Bossuet ? Etre toujours sincère et droit avec autrui, avec soi-même, avec Dieu : n'est-ce pas la perle rare ? Quelle n'est pas la puissance d'une éloquence que l'on sent pénétrée de droiture et de sincérité ! Ceux qui ont eu le bonheur de suivre une des nombreuses Retraites ecclésiastiques prêchées par Mgr Le Camus le savent ; et ses nouveaux diocésains de La Rochelle vont en faire l'expérience. Qu'il doit faire bon traiter les affaires avec des hommes qui y vont aussi droitement, aussi rondement ! Et quel heureux témoignage la *Vie de Jésus-Christ* rend du nouvel évêque ! Il y pourra renvoyer ses contradicteurs, s'il en trouve (et qui n'en trouve pas en ce monde ?), comme faisait Jésus-Christ aux Juifs : « Si vous ne me croyez pas, croyez à mes *œuvres*... Mes *œuvres* rendent témoignage de moi. »

C'est ce témoignage des œuvres que Mgr Le Camus expose dans son livre ; il les replace dans tout le charme de leur cadre humain ; et c'est par ce charme d'humanité qu'il nous amène à la divinité. « Voir le Fils, c'est voir le Père ; » voir Jésus de Nazareth, c'est se mettre en contact avec Dieu même. N'est-ce pas la marche que Dieu lui-même a suivie quand il a voulu rapprocher de lui l'homme égaré ? *Apparuit humanitas... Debuit per omnia fratribus similari ut misericors fieret.* Et n'est-ce point précisément la méthode contraire qu'a suivie le démon du jansénisme, avec sa manie de ne proposer à nos méditations que des attributs abstraits, de reléguer dans l'ombre les scènes humaines, vivantes, de repousser les mystères du Rosaire parce qu'on trouve que l'humanité y voile la divinité ? Vouloir atteindre Dieu sans passer par son humanité, exalter les devoirs envers Dieu et tenir pour accessoire la dévotion à Jésus-Christ : c'est là orgueil de philosophe, et c'est tendance qui n'est pas rare dans certains milieux. Le vieux fonds païen de la peur de Dieu s'accommode mal d'un contact trop apparent avec son humanité. On se prend à oublier les attraits de l'humanité, pour se dispenser de confesser la divinité. Et n'admirez-vous pas ce chef-d'œuvre de la stratégie divine qui, pour nous réchauffer après les glaces du XVIIIe siècle et nous attirer de nouveau dans le rayonnement de sa grâce, n'a rien trouvé de mieux à nous proposer qu'un symbole humain, et le plus tou chant des symboles, son Sacré Cœur !

Monseigneur d'Outremont, *Sa vie et sa doctrine spirituelle,* par M. l'abbé de Bellune, chanoine de l'église métropolitaine de Tours. — Tours, Mame. — Un vol. grand in-8° de 532 p., 4 fr. 50.

Une vie charmante, toute de suavité, de charité, de sacrifice, et racontée dans un style captivant. Le sujet d'ailleurs y prêtait, car il y a du roman — du bon — dans l'histoire d'Hector-Albert Chaulet d'Outremont, né à Tours le 27 février 1825, et mort évêque du Mans le 14 septembre 1884.

« Ma famille était sans foi, a-t-il dit, imbue du philosophisme du XVIIIe siècle. Mon grand-père, ma grand'mère, ma mère, tous sans la moindre notion du christianisme. C'est là que je suis né, c'est là que j'ai passé mes premières années. Je savais à peine un *Ave Maria* et pas du tout le *Credo*, quand je fus jeté dans un collège-lycée, tels qu'ils étaient alors, et tels qu'ils sont aujourd'hui. »

Il fait sa première communion après une confession sincère, mais sans la préparation nécessaire, ce qui explique et l'abondance de ses larmes au moment de l'absolution et son indifférence lorsqu'il s'approche de la sainte table. Quelques jours après il reçoit la confirmation sans plus de préparation ni de conviction. L'année suivante il fait suivant l'usage sa seconde communion, — et c'est fini pour lui des sacrements et de la prière. Cependant il prend soudain, à l'occasion d'une fenêtre qui ne voulait pas rester fermée la nuit, l'habitude de réciter chaque jour un *Ave Maria*. Dans un livre de piété il tombe sur ces invocations qui lui touchent le cœur : « Refuge des pécheurs, Consolatrice des affligés, Secours des chrétiens, priez pour nous, » il les ajoute à son *Ave Maria* quotidien. « Puis ce fut tout. Je ne savais rien autre chose. »

Un de leurs professeurs ne cessait de leur répéter : « Soyez athées ! » La confession était tournée en ridicule, et quand, chaque année, le censeur se présentait dans chaque division, criant à la porte : « Si quelques élèves désirent faire leurs pâques, ils n'ont qu'à se présenter à M. l'aumônier ! » ses paroles étaient accueillies par un bruyant éclat de rire. Une fois un élève, sans y avoir songé par avance, mu par sa droiture naturelle, se lève soudain et suit le censeur ; c'était Hector d'Outremont.

A partir de ce jour il est changé, converti. « Je fus un *saint*, un *véritable saint*, à trois heures de méditation par jour. J'avais pour tout livre de piété une petite *Imitation*. Je prenais la première parole venue et je restais en Dieu, sans m'apercevoir du temps que j'y passais. Puis un besoin de mortification ! J'organisais un tapis près de mon lit, et je couchais là, par terre. » Il poussa les jeûnes et les macérations au point de compromettre sa santé. Heureusement son confesseur les devina et les interdit.

De Tours il se rend à Paris pour y étudier le droit. Membre des Conférences de Saint-Vincent de Paul, il a déjà l'intelligence des besoins du pauvre qu'il visite dans sa mansarde nue : « Je ne connais pas de plus grand bonheur, disait-il, que celui de grimper à un

sixième étage, un fagot de bois sur le dos ! » et ce bonheur, il ne s'en prive pas. Un de ses amis lui conseille de prendre le P. Lefebvre pour confesseur ; ensemble ils vont chez l'excellent Jésuite, qu'ils trouvent suivi d'un homme chargé d'une paillasse :

— Permettez que nous attendions à demain, dit le bon Père, car par les ordonnances, M. Thiers vient de nous mettre à la porte et je transporte mon lit à la rue de Sèvres. C'est là que demain je vous attendrai.

Le lendemain, « je lui déroulai toute ma vie, et à mon grand étonnement il me mit de suite à la communion fréquente. J'obéis et bientôt je me sentis appelé au sacerdoce. »

Ses études de droit terminées il rentre à Tours où, à l'école de M. Dupont, il continuera à visiter les pauvres et s'adonnera aux meilleurs exercices de la piété et de la charité. Voici comment il se prémunissait contre les dangers du monde : « Un jour, raconte une personne qui eut avec lui de longues relations, pendant qu'une dame de charité était auprès d'une malheureuse femme dont la figure était dévorée par un chancre, elle vit entrer un jeune homme qui, après avoir causé avec la malade comme avec une vieille connaissance, déposa furtivement une aumône sous son oreiller et se retira. M. d'Outremont parti, la pauvre femme dit à la dame :

« — Il y a donc bal ce soir ? J'ai remarqué que ce jeune homme vient toujours me voir les jours où il y a bal à la préfecture... »

Nommé président de la Conférence de Saint-Vincent de Paul quand Léon Aubineau quitte Tours, il aide M. Dupont à établir dans cette ville les Petites Sœurs des Pauvres et l'Adoration nocturne. C'est Hermann qui recrute des adhérents pour cette dernière œuvre, un soir qu'il avait été prié de sortir de la chapelle où les Carmélites passaient la nuit devant le Saint-Sacrement.

— Trouvez des hommes, lui avait dit M. de la Bouillerie.

Il en trouva une vingtaine dès le lendemain, surtout parmi les ouvriers. Quelle belle pléiade d'hommes d'œuvres alors à Tours ! Le capitaine Marceau, M. Hallez, l'admirable artiste chrétien, M. Mame, le général de Cottes, Hermann, M. Dupont surtout qui perdit alors sa fille unique Henriette, âgée de quinze ans, et qui le lendemain disait à Hector d'Outremont : « Pourquoi la pleurer ? Ma fille était créée pour Dieu..., elle est arrivée au terme... »

Son apostolat dans le monde est merveilleux. Partout, même au bal, M. d'Outremont trouve un mot grave à placer : « Nous dansons... et la mort cependant ? » Ou quand une jeune fille paraissait délaissée, il s'empressait d'aller à elle pour la faire danser, de peur qu'elle ne reçût une de ces blessures d'amour-propre qui s'enveniment et aigrissent une jeune âme. Les critiques ne lui manquaient pas, on le traitait dans ces salons d'exagéré et d'ultramontain, mais il imitait M. Dupont dont « la gaieté était intarissable quand on lui parlait des jugements portés sur lui et sur tous ceux qui savent vivre de la foi. » Il exerçait aussi l'*apostolat* de magasin et plusieurs mondaines lui doivent d'avoir connu et suivi leur vocation religieuse. « Ce périlleux apostolat, dit Mgr Mermillod, exigeait presque la pureté de l'ange. »

Sa mère le presse de se marier, la Providence permet que tous les projets échouent. Du moins elle espère qu'il va devenir conseiller de préfecture. Mais déjà il a résolu d'entrer au séminaire et il lui répond :

— Ma mère, je ne serai conseiller de préfecture que quand vous serez chrétienne.

Il se disposait à partir, quand on lui apporte sa nomination inespérée. Sur le conseil du grand vicaire, il reste, car sa mère s'est confessée et sa foi est encore trop faible pour qu'on lui impose cette rude épreuve.

— J'attendrai, répondit-il, étudiez ma mère et quand vous me direz : C'est le moment ! je partirai sur l'heure.

Deux ans et demi après, le grand vicaire lui dit : « Partez ! »

— C'est bien, dit le jeune homme. Si ma mère est raisonnable, j'entre tout de suite au séminaire ; sinon, je pars pour Rome. Je n'aurais pas la force de soutenir la douleur de ma mère.

Celle-ci fut inexorable et il s'en alla avec ses faibles ressources. Une jeune veuve qui connaissait sa détermination lui glisse cinq cents francs dans une enveloppe fermée avec une médaille de la sainte Vierge. On dit qu'il fut obligé de passer sur le corps de sa mère pour sortir du château. En remerciant la jeune veuve il lui dit : « Vous aussi, vous partirez bientôt. » Mme de X... en effet quittait bientôt le monde et entrait dans la congrégation des Sœurs de la Présentation.

Dans un récit très ému, il raconte comment, se rendant à Saint-Calais le soir, il passa devant le château de sa mère : « J'aperçois dans sa chambre une petite lumière... Elle est morte, me dis-je, et les domestiques ont placé près d'elle cette lumière, et c'est moi qui ai causé sa mort... Mais c'est pour vous, mon Dieu ! Accablé de douleur, je poursuivis mon voyage. En arrivant à Paris, j'étais exténué de fatigue et de souffrance, n'ayant rien pris depuis mon départ. Je fus avec cela visiter le P. Lefebvre, et il n'approuva pas ma conduite, qu'il me reprocha d'être imprudente et préjudiciable à ma mère. Que faire ? Je ne pouvais, dans la condition actuelle, retourner en arrière. C'est alors que, plein d'angoisses, entrant à Saint-Thomas de Villeneuve, j'allai me prosterner devant la Vierge noire de saint François de Sales, et, dans un grand accablement, au pied du tabernacle, je dis naïvement à Notre-Seigneur : — « Mon bon Jésus, ne vous faites pas de peine de me voir si triste et si accablé... Cela passera ! » — Je sentis alors une consolation ineffable, et tout encouragé, je partis pour Rome et j'entrai au Séminaire. » Quelle piété ardente et simple !

Au Séminaire français, « le *nécessaire* ne lui manqua jamais, » dit-il. On comprend ce que ce mot renferme de privations et de sacrifices ; aussi, le climat de Rome aidant, sa santé s'altéra et il alla demander sa guérison à la *Mater admirabilis* de la Trinité-du-Mont, cette peinture touchante due au pinceau d'une religieuse française, la sœur de M. l'abbé Perdrau, curé de Sainte-Geneviève, à Paris. « L'impression qu'elle fait est profonde, écrit Mgr Gay. Quand verrons-nous cette Vierge qui ne regarde pas ? Quand nous sera-t-il donné d'entendre ce qu'elle écoute ? Il faut passer cette vie à le demander et à le chercher... » Marie l'exauce et il peut continuer ses études.

Avant d'être prêtre il revient à Paris et rencontre, devenue religieuse, dans une délicieuse entrevue, la jeune femme qui lui a fait la première aumône pour l'aider à sortir du monde. Enfin le 19 mars 1856 il est ordonné prêtre par le cardinal Patrizzi, à Saint-Jean de Latran, et célèbre sa première messe dans la douce chapelle de la *Mater admirabilis*.

Au retour, « en passant par Lyon, dit-il, j'allai voir mon ancienne connaissance, Léon Aubineau, et je fis là mon premier acte du saint ministère : je fis une religieuse ! Je vis sa sœur, je l'examinai, et je lui dis qu'elle devait entrer chez les Petites Sœurs des Pauvres. Ce qu'elle fit. » Son second acte fut de rendre visite à son ancienne amie, alors religieuse à Sens. Elle était gravement malade : « Je la vis plusieurs fois et quand je la quittai, je la laissai guérie. » Plus tard ils se retrouvèrent à Tours où elle dirigeait un vaste établissement, « l'un sous la soutane du prêtre, l'autre sous la robe blanche des Sœurs de la Présentation. »

Vicaire à la cathédrale de Tours il s'occupe surtout des pauvres, confesse beaucoup, est beaucoup calomnié. Cete dernière circonstance le fait nommer par Mgr Guibert chanoine honoraire. Aucune œuvre qu'il n'ait dans la main. Œuvre du Vestiaire, des Mères chrétiennes à Sainte-Ursule, des Dames du Sacré-Cœur de Marmoutiers et de leurs Enfants de Marie, du Tiers-Ordre de Marie, implanté à Tours par le capitaine Marceau, sans parler de ses nombreuses directions et de ses prédications constantes.

« Soyons Pères, disait Mgr Gay. Les vrais Pères sont rares, heureuses les âmes auxquelles Dieu a fait ce don ! » Il était un « vrai Père, » dévoué à tous, particulièrement aux petits dont personne ne s'occupe, et sachant lire dans les âmes avec une pénétration extraordinaire.

Sa famille finit par lui pardonner : « Nous voulions en faire un préfet, dirent-ils, eh bien ! nous en ferons un évêque ! »

A la suite du carême prêché à Saint-Julien en 1866, il tombe malade d'épuisement et se voit contraint de passer deux mois dans son lit. « J'avais trois choses, racontait-il, mon bréviaire, mon chapelet, mon *Traité de l'amour de Dieu*. Quelquefois je prenais mon chapelet, mais je ne pouvais dire qu'un *Ave Maria*, et encore pas tout entier !... puis un mot de mon *Traité*, et quelquefois aussi rien du tout. Alors je restais tranquille en disant : « Mon bon Jésus, comme vous voudrez ! »

Pendant la guerre, le diocèse d'Agen était vacant et depuis longtemps; M. de Chandordy, qui était Agenais, sollicita M. Crémieux pour avoir un évêque. M. Crémieux consulta Mgr Guibert : « Quel candidat choisir? — Nous n'avons pas à chercher bien loin, répondit l'archevêque de Tours, prenez l'abbé d'Outremont, mon vicaire général. Le curé d'Ars lui avait prédit qu'il serait évêque, mais il ne le désirait pas. »

« J'avoue cependant, dit-il, que j'eus un moment de satisfaction quand je fus nommé à Agen et que Mgr Guibert me l'annonça. Cela ne dura pas longtemps. En rentrant chez moi je me jetai à genoux, je demandai pardon à Dieu d'avoir éprouvé cette joie qui n'était peut-être pas exempte d'amour-propre, et immédiatement je demandai que mon épiscopat fût très douloureux. »

Il fut aussitôt en effet aux prises avec de grandes difficultés d'administration, mais par sa parole communicative, son cœur qui se donnait tout entier, la bonté qui rayonnait dans toute sa personne, il conquit bientôt son diocèse. D'une doctrine sûre et solide, il était attaché à Pie IX d'esprit et d'âme. Un jour il vient à Rome et sollicite une audience du Pape : — « Quelle affaire importante vous amène à la Ville éternelle? lui demande le Pape. — Aucune, Saint-Père, mais vous sachant en prison et malheureux, nous sommes venu souffrir une heure avec vous. »

Pie IX en avait les larmes aux yeux.

Les pauvres gardent sa prédilection. Il demande pour eux ; il rappelle aux Dames de la Charité les anathèmes de l'Evangile : « Malheur aux riches! »

— Vous n'entrerez au ciel, soyez-en sûres, qu'à la suite du pauvre. C'est donc au nom de vos âmes mille fois plus qu'au nom du pauvre que je vous conjure de prendre votre devoir au sérieux, de le visiter humblement, de le soigner de vos propres mains, s'il est possible... Donnez le *bon du cœur* en même temps que le bon de pain... A tous et à celui-là même pour lequel on ne peut rien, on fait l'aumône du sourire... Faites au moins l'aumône du sourire. »

A Agen, sa santé était plus que chancelante, et puis les croix étaient trop lourdes; il fut transféré au siège du Mans le 14 septembre 1874. M. le chanoine Hébrard résuma les sentiments de tous dans le discours d'adieu : « *Deo proximus, proximo devotus, sibi mortuus...* Mais pourquoi le perdre sitôt? L'humble pontife accuse notre climat. Que n'accuse-t-il plutôt un zèle qui fut pour nous si fécond et pour lui si funeste? »

Au Mans, même ardeur, mêmes œuvres, mêmes travaux. Après Pie IX qui un jour lui permet de « confesser l'univers, » voici Léon XIII qui apporte une nouvelle lumière théologique au monde, avec des desseins de paix universelle. Mgr d'Outremont déjà a introduit dans son diocèse la philosophie de saint Thomas qu'il a appris à goûter à Rome, il encourage dans son séminaire des joutes philosophiques et théologiques dont les échos vont jusqu'au Vatican, surtout il parle, il écrit des mandements pratiques, actuels, sur la mauvaise presse, la vie surnaturelle, la souffrance, le mariage, le catéchisme, il est évêque. Mais il ne perd rien de sa piété affectueuse et confiante, ni de son héroïsme dans le sacrifice. Un soir qu'il va prêcher la Passion, il perd soudain la mémoire : « Pendant quelques minutes, raconte-t-il, je me donnai du temps par des généralités, mais la lumière ne se faisait pas. Je ne trouvais rien : Mon cher Bien-Aimé, m'y voilà pourtant, lui disais-je, aidez-moi un peu! Enfin, tout à coup mon esprit se trouva éclairé avec une grande netteté. Tout mon plan se dessina dans ma tête et je parlai pendant une heure vingt-cinq, ce qui ne m'arrivait jamais. C'est si bon de ne plus rien faire par soi, mais de le laisser complètement agir! »

Tant d'œuvres avaient achevé une santé d'ailleurs depuis longtemps ébranlée, il mourut en 1884 le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, à l'anniversaire de sa nomination au Mans. Il terminait sur la croix sa vie passée dans l'amour et la pratique de la croix.

M. l'abbé de Bellune a raconté cette vie publique et non moins bien sa vie intime *con amore*, en homme qui sait, qui a vu, qui a vécu ce qu'il dit, et il le dit d'une façon saisissante. Tout le monde lira son livre et le lira avec délices.

« Les Saints. » — *Sainte Gertrude*, par G. Ledos. — *Saint Antoine de Padoue*, par A. Lepitre. — *Sainte Odile*, par H. Welschinger.— *Saint Yves*, 1253-1303, par Ch. de la Roncière.— Volumes in-12 de 210 pages, à 2 fr. — Paris, Lecoffre.

I. — *Sainte Gertrude* est une des plus ravissantes biographies que nous ait encore données cette collection des « *Saints.* » C'est une des saintes du Cœur de Jésus. Elle a apparu à la fin de ce XIIIe siècle qui fut, avant le nôtre, le siècle de la dévotion à l'amour du Sacré Cœur, puisqu'il fut avec un redoublement merveilleux de ferveur le siècle de la dévotion à la passion du Sauveur, le siècle de saint François d'Assise et de ses crucifiants stigmates, le siècle du chemin de la croix dont les fils de saint François se firent alors les si zélés propagateurs, le siècle du Rosaire et des quinze mystères où la Rédemption tient la place centrale, le siècle où le génie, d'accord avec le pouvoir, édifiait des *Sainte-Chapelle* pour les reliques de la passion, le siècle de l'Eucharistie et de l'institution de la Fête-Dieu, — et, comme couronnement enfin à toute cette œuvre, à toute cette marche pénitente et triomphale dans l'amour de la croix, le siècle de sainte Gertrude et des révélations du Cœur de Jésus.

Et tout cela, présenté, exposé avec toutes les ressources et les garanties de l'érudition et de la critique contemporaine, mais surtout avec la clairvoyance de l'amour, plus pénétrante et plus sûre en ces matières que les défiances d'une critique étroite et qui s'entênèbre à plaisir, et puis aussi avec tout le parfum délicat d'une piété que l'on sent animée du plus pur esprit de l'Eglise.

Et, au bas de tout cela, la signature d'un « archiviste paléographe, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale. » Vous lui demandez, à ce jeune érudit, s'il n'a pas eu quelque peur de braver à ce point le respect humain : « Mais nous sommes tous dans ces idées-là, aujourd'hui, vous répond-il, sauf quelques retardataires restés encore enlisés dans les préjugés d'un autre âge, mais leur tour viendra! »

II. — M. l'abbé Lepitre a voulu appliquer les règles de la critique à la vie de saint Antoine de Padoue. Ce n'était pas tâche facile, paraît-il, et M. Lepitre ne nous le laisse pas ignorer. Les documents contemporains sont rares, ou peu sûrs. Autrefois, nous dit-on, ce qui intéressait surtout nos pères dans la vie d'un saint, c'étaient ses miracles (et il semble bien que l'Eglise y prenne grand intérêt aussi); aujourd'hui, « nous nous intéressons surtout à la psychologie des saints. » La psychologie est facile à faire, quand il s'agit d'une sainte Thérèse par exemple qui nous a laissé tant d'écrits d'elle-même. Avec saint Antoine, il en va autrement. Il circule bien des écrits sous son nom; mais beaucoup ne sont pas de lui; et ceux dont on veut bien reconnaître l'authenticité apparaissent assez insignifiants. — Quant aux documents plus tardifs, « il eût été téméraire de les rejeter en bloc; » d'où des discussions ou au moins des explications...

En sorte que, somme toute, dit l'auteur, « la figure de saint Antoine n'apparaît pas dans notre livre avec tout le relief que nous aurions désiré lui donner.» Il compte du moins sur la reconnaissance et l'appréciation équitable des érudits, des « savants qui sont au courant des origines franciscaines ; » et certainement, de ce côté, il ne sera pas déçu; et leur suffrage lui semblera une compensation très suffisante à la critique de M. l'abbé Hemmer (*Revue du Clergé français*, 15 mai 1901) qui lui reproche d'avoir été trop peu sévère encore et d'admettre comme « tout à fait certains » les miracles de la mule qui ploie le genou devant le Saint-Sacrement et de la prédication d'Antoine aux poissons d'une rivière : miracles dont l'authenticité paraît « des plus fragiles » à M. Hemmer. Il faut pourtant bien qu'il ait fait quelque chose, ce bon saint Antoine, pour conquérir, dans une carrière si courte, l'influence prodigieuse qu'il a exercée sur ses contemporains, dont les lumières ne semblent pas avoir été inférieures aux nôtres!

III. — Quelle aimable physionomie que cette sainte Odile, douce et poétique comme cette Alsace qui l'a vue naître et dont elle est restée la patronne! Et quel aimable et sûr historien elle a trouvé en M. Henri Welschinger!

Sainte Odile brille comme une apparition lumineuse au seuil de l'époque carolingienne, à l'aube de ce VIIIe siècle, si enveloppée encore de ténèbres. Et dès le lendemain de sa mort (vers 720), nous la voyons l'objet d'un culte d'enthousiasme. Charlemagne, Louis le Débonnaire, saint Henri empereur, le pape saint Léon IX,

Richard Cœur-de-Lion, l'empereur Charles IV, le roi Christian I, et une foule de princes et seigneurs illustres accourent à son tombeau. Et ce tombeau n'a cessé de rester glorieux jusqu'à nos jours, et ce culte n'a rien perdu de sa vivacité ni de son ardeur confiante, ni de sa fraîcheur virginale, tandis que tant d'autres saints voyaient leur auréole s'obscurcir graduellement dans la mémoire ingrate des peuples : témoin notre saint Gengoulph de Langres, contemporain (ou à peu près) de sainte Odile, officier à l'armée du roi Pépin et dont la mort fut entourée de tels prodiges que la gloire s'en répandit comme une traînée lumineuse à travers toute la vallée du Rhin, et que, des Alpes autrichiennes aux sables néerlandais, il n'était pas de ville au moyen âge qui ne tînt à honneur de posséder son sanctuaire de saint Gengoulph : en sorte qu'aujourd'hui encore les églises ou chapelles de saint Gengoulph se comptent dans ces régions par centaines. Et nous avons souvenance qu'un étymologiste de marque rattachait récemment au nom de saint Gengoulph, à sa merveilleuse popularité jusque dans les pays de langue anglo-saxonne, le fameux mot jingoïsme, le *jingoe* anglais, qui nous apparaîtrait ainsi comme une sorte de pendant du *mehercule* ou du *mecastor* des Latins et des Latines, le nom de saint Gengoulph voltigeant sur les lèvres populaires avec autant de dévotion et de volubilité que jadis les noms d'Hercule et de Castor!

Mais où sont les neiges d'antan?... C'étaient neiges poétiques; elles ont disparu sous les neiges modernes, glacées, qui ont recouvert et enseveli tant de souvenirs aimables et pieux du passé... Sainte Odile, elle, est restée vivante dans tous les cœurs alsaciens; les vierges portent son nom; les pèlerins se pressent toujours à son tombeau, et de l'Odilienberg elle apparaît vraiment comme la reine du pays. Et, comble de bonheur, elle a trouvé, pour populariser son histoire en France, un de nos plus éminents historiens, un des plus complets, un homme de goût et de science, de foi et de patriotisme, un érudit qui répand sur le fruit de ses labeurs toute la fraîcheur de son cœur et toutes les grâces de sa poésie, toutes les lumineuses ardeurs de son âme.

IV. — Avec saint Yves nous revenons au temps de sainte Gertrude; et, chez son nouveau biographe, nous retrouvons, comme chez le biographe de sainte Gertrude, l'alliance si belle, si féconde, si clairvoyante, de la piété chrétienne la plus humble et la plus simple et de l'érudition moderne telle qu'on peut l'attendre d'un ancien membre de l'Ecole de Rome, d'un savant déjà couronné par l'Institut, exercé aux méthodes les plus rigoureuses dans le consciencieux milieu de notre Bibliothèque nationale. M. de la Roncière n'est d'ailleurs pas de ceux qui croient que la critique est née d'hier ; et l'une des nouveautés de son livre est précisément la mise en lumière des procédés de haute prudence, de réserve et de critique que l'Eglise apportait, au moyen âge comme aujourd'hui, à la reconnaissance authentique des vertus et des miracles des saints. Il s'appuie presque toujours sur les dépositions, parfaitement classées, des témoins entendus au procès de canonisation.

Saint Yves, successivement avocat, chancelier, official, puis démissionnaire pour embrasser l'humble ministère de recteur breton, père des pauvres et défenseur intrépide des biens de l'Eglise contre les exactions de Philippe le Bel, saint Yves fut longtemps un des saints les plus populaires de France. Son culte est resté très vivace en Bretagne; et des démarches ont été faites déjà à Rome avec succès pour en obtenir l'extension à tout notre pays.

En attendant cet heureux résultat, M. de la Roncière aura rendu à l'hagiographie et à la piété chrétienne un service de premier mérite. Ce sera pour beaucoup de lecteurs une révélation et ce sera pour tous un charme très pénétrant que cette reconstitution de la physionomie authentique d'un des saints les plus actifs, les plus secourables au pauvre monde et tout ensemble les plus extraordinaires et les plus merveilleux de ce XIIIe siècle si fécond en prodiges, de cet âge où, suivant le beau mot de Montalembert, « le monde était enveloppé par la foi d'un voile bienfaisant qui cachait les plaies de la terre et devenait transparent pour les splendeurs du ciel. »

Entretiens sur l'Eglise catholique, par l'abbé H. Perreyve, professeur d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne. — Deux vol. in-12 de 460 et 550 p., 8 fr. — Paris, Téqui.

Ces *Entretiens*, dont le succès fut des plus éclatants lors de leur apparition, étaient épuisés depuis un certain nombre d'années. De tous côtés on les réclamait, surtout depuis que Léon XIII nous a recommandé si instamment de faire connaître l'Eglise aux fidèles, qui l'ignorent.

Aussi ne saurait-on trop remercier le cardinal Perraud de la nouvelle édition qui paraît aujourd'hui par ses soins et qu'il nous présente dans une touchante préface :

« Les événements, dit-il, dont nous sommes les témoins attristés ; les discours politiques que nous avons trop souvent la douleur d'entendre ; les attaques acharnées dirigées contre l'Eglise par la mauvaise presse, et la facilité déplorable avec laquelle beaucoup d'ignorants les accueillent : tout concourt à rendre plus utile que jamais la lecture d'un livre fait de science, de probité, de connaissance approfondie des maladies intellectuelles et morales du temps présent, et aussi de compatissante charité pour les erreurs des hommes et de l'immense désir de les amener à la connaissance et à l'amour de la vérité. »

Unité doctrinale et sociale, infaillibilité, sainteté, universalité, perpétuité historique, tels sont les divers attributs de l'Eglise que l'abbé Perreyve étudie dans leur notion essentielle et dans leur développement au sein des événements contingents. Le chapitre consacré à l'infaillibilité, écrit avant le Concile du Vatican, appelait des compléments que le cardinal Perraud lui a donnés. Pour tout le reste, le nouvel éditeur a respecté le texte primitif.

Çà et là, surtout au chapitre qui traite du gouvernement spirituel dans l'Eglise, quelques propositions eussent pu recevoir une autre formule. Par exemple, on nous dit que « la liberté de conscience intéresse évidemment, dans son exercice, la société religieuse et la société civile. L'autorité politique pourra *donc* intervenir pour en régler les actes extérieurs. » (T. II, p. 281). Voilà un *donc* qui n'est pas dans les prémisses. Tout ce qui est de l'Eglise intéresse la société civile, la société civile a tout intérêt à ce que les choses se passent bien dans l'Eglise, toutes les choses, même celles qui semblent le plus absolument élevées au-dessus des contingences de la politique : est-ce que l'Empire romain du IVe siècle n'avait pas un intérêt de premier ordre à la question de la *consubstantialité* du Verbe ? s'ensuivait-il qu'il pût intervenir, *proprio jure*, pour régler les manifestations extérieures de cette querelle dogmatique? Faudrait-il alors concéder au pouvoir civil un droit absolu de police et de réforme dans l'Eglise, au mieux de ses intérêts ? C'est là un préjugé, d'ailleurs assez courant, une erreur doctrinale, que nous avons eu récemment l'occasion de signaler à propos de l'intervention abusive de Louis XIV dans la réglementation de la liberté de conscience. (*Ami*, p. 215). Et sans doute l'abbé Perreyve n'entend pas dire probablement que l'autorité politique « pourra intervenir » *proprio jure ;* mais sans doute aussi il n'eût pas été superflu, vu l'état des esprits, de préciser que, si elle intervient, ce ne peut être qu'au service de l'Eglise, comme vicaire de l'Eglise, par délégation et sous la direction de l'Eglise.

Et l'abbé Perreyve ajoute : « Dès lors, qui ne voit que la liberté de la conscience humaine va subir, dans l'exercice de ses droits, toutes les influences des temps, des opinions, des coutumes et des passions même des hommes ? Déjà philosophique et religieuse, cette grande question *entre, par ce côté, dans l'histoire ;* et il n'est plus possible de la traiter sans tenir constamment compte des époques, des temps et des lieux, des préjugés, des mouvements de la civilisation, des états divers de la raison publique, afin de ne demander à l'Eglise, aussi bien qu'à la société civile, que la mesure de progrès comportée par le développement de l'âge historique auquel on s'arrête. » Ne vous semble-t-il pas sentir très fortement accusée dans ces lignes la tendance à mettre en relief les considérations historiques au détriment de l'exposé dogmatique, l'hypothèse au détriment d'une thèse qui ne doit pas être laissée dans l'ombre ? Et au fond, la « thèse » de l'auteur, son idéal, c'est la liberté complète ; et cette « mesure de progrès » dont il parle, quand elle sera pleine, quand elle ne sera plus mesurée « au développement de l'âge historique auquel on s'arrête, » on sent que dans la pensée de l'auteur ce sera la liberté pleine... au ciel, alors ?

Mais ces quelques remarques sur un point particulier n'empêchent pas que le livre ne soit très beau, très solide, riche de considérations profondes et pénétrantes, écrit dans cette langue attirante et douce, dans cette langue d'apôtre qui maintient à tous les écrits de l'abbé Per-